

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 19, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 19 JUIN 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 25 — June 19, 2010

Government notices	1622
Appointments	1631
Notice of vacancies	1633
Parliament	
House of Commons	1642
Commissions	1643
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1652
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1655
(including amendments to existing regulations)	
Index	1665
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 25 — Le 19 juin 2010

Avis du gouvernement	1622
Nominations	1631
Avis de postes vacants	1633
Parlement	
Chambre des communes	1642
Commissions	1643
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1652
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1655
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1666
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide*

The Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth Meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production and consumption phase-out dates in order to meet the marketplace demand for uses that are considered critical.

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for critical use exemptions. Canada, as a Party to the Montreal Protocol, is expected to ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

This notice is made pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The annex of this notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of applications it receives from persons seeking to use methyl bromide in Canada towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol.

Under the Montreal Protocol, a Party to the Protocol may make a nomination seeking that it be granted an exemption to the production and consumption phase-out dates for methyl bromide. A Party makes such nomination based upon applications it receives from persons seeking to use methyl bromide within its borders. If such a nomination is accepted by a decision of the Parties to the Protocol, the Party being granted the exemption may authorize domestic applicants to manufacture, import and use the methyl bromide after the phase-out date according to the terms of the decision. The decision is implemented through the domestic legislation of the Party.

Persons seeking to engage in the use of methyl bromide in Canada are hereby invited to submit to Environment Canada, prior to July 29, 2010, and through the process described in the annex to this notice, their application towards Canada making a nomination under the Montreal Protocol for a critical use exemption for the years 2012 and 2013. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require such an application.

BERNARD MADÉ

Chemical Production Division

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control under the Montreal Protocol. The Seventh Meeting of the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle*

Les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle. Lors de leur neuvième réunion, lesdites Parties ont décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination progressive de la production et de la consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées critiques.

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations à des exemptions pour utilisation critique. Le Canada, en tant que Partie au Protocole de Montréal, entend s'assurer qu'il respecte les exigences de ce traité international.

Le présent avis est donné conformément aux sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'annexe de cet avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des demandes reçues de personnes qui veulent utiliser du bromure de méthyle au Canada et qui souhaitent que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal.

Selon le Protocole de Montréal, une Partie au Protocole peut procéder à une nomination en vue d'une exemption aux dates d'élimination progressive de la production et de la consommation de bromure de méthyle. Une Partie procède à une nomination en fonction des demandes reçues de personnes souhaitant utiliser du bromure de méthyle à l'intérieur de son territoire. Si une nomination est acceptée par suite d'une décision des Parties au Protocole, la Partie qui se voit accorder une exemption peut autoriser les demandeurs sur son territoire à fabriquer, à importer et à utiliser du bromure de méthyle après la date d'élimination, selon les termes de la décision. La décision est appliquée au moyen des lois de la Partie en question.

Les personnes qui souhaitent procéder à l'utilisation de bromure de méthyle au Canada sont invitées à soumettre à Environnement Canada, avant le 29 juillet 2010 et selon le processus décrit dans l'annexe au présent avis, une demande afin que le Canada procède à une nomination, conformément au Protocole de Montréal, en vue d'une exemption pour utilisation critique pour les années 2012 et 2013. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

Division de la production des produits chimiques

BERNARD MADÉ

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* ont convenu d'ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont

Parties agreed to phase out the production and consumption¹ of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005, and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production and consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered critical. The Parties established (Decision IX/6) criteria to assess nominations for critical use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a Party to the Montreal Protocol, is expected to ensure that the requirements of this international treaty are implemented within its borders. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada's Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided to phase out methyl bromide by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada's major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

II. Criteria for "critical" use

For the implementation in Canada of the requirements under the Montreal Protocol, a use of methyl bromide shall qualify as critical if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is critical because the lack of availability of methyl bromide for that use would result in a significant market disruption;² and
- (2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available³ to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for critical uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (1) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the critical use and any associated emission of methyl bromide;
- (2) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide; and
- (3) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated⁴ that research programs are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

¹ Under the Montreal Protocol, "consumption" refers to the trade (production + import – export) of ozone-depleting substances (ODSs), and not to the use of ODSs.

² For critical uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market.

³ The onus is on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

⁴ The onus is on industry to demonstrate that research programs are in place.

assujetties à un contrôle en application du Protocole de Montréal. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation¹ de bromure de méthyle d'ici le 1^{er} janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d'élimination progressive au 1^{er} janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d'élimination de la production et de la consommation, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme critiques. Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d'évaluation des nominations en vue d'une exemption pour utilisation critique. Les Parties ont également convenu (décision IX/7) de permettre l'utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que Partie au Protocole de Montréal, entend s'assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre sur son territoire. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d'ozone du Canada a été révisé et il avait été décidé d'éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1^{er} janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d'élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d'adopter l'échéancier d'élimination international.

II. Les critères d'une utilisation « critique »

Pour les fins de la mise en œuvre au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme critique si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) L'utilisation en question est critique lorsque la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et de qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché²;
- (2) Il n'existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable³, ou acceptable pour l'environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d'élimination ne devra être permise seulement que si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) Toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation critique et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;
- (2) Le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substances contrôlées et recyclées ou en banque;
- (3) Il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l'échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche⁴ sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

¹ Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et non simplement à leur utilisation.

² Pour les utilisations critiques, une désorganisation importante du marché signifierait la perte d'un secteur industriel ou d'un secteur de production (par exemple une récolte) et non simplement la perte d'une entreprise ou d'un établissement, à moins qu'une seule entreprise ne représente une grande partie du marché.

³ Il incombe à l'industrie d'établir la preuve qu'il n'existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

⁴ Il incombe à l'industrie d'établir la preuve que des programmes de recherche sont en place.

III. Process

The process that leads to decisions on critical use exemptions consists of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

(01) A person/organization seeking to engage in the production or consumption of methyl bromide (applicant) in Canada makes an application to Environment Canada towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol. This application must fulfill the information requirements identified in section V of the present document.

Contact information

Applications must be received at the following address by July 29, 2010:

Head, Ozone Protection Programs
Chemical Production Division
Environment Canada
Place Vincent-Massey, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca

(02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory Committee. The Advisory Committee consists of independent experts who are knowledgeable on the alternatives available and pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

Advisory Committee

The Advisory Committee will, at a minimum, consist of representatives from

Environment Canada — Chair
Agricultural expert
Structural expert
Environmental non-governmental organization
Industry representative
Industry representative
Agro-economist

The purpose of the Advisory Committee is to advise and evaluate applications and forward to Environment Canada its recommendations concerning the applications.

(03) The Advisory Committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.

(04) Environment Canada makes a decision, in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada when an agricultural sector is implicated, and informs the applicant.

(05) The applicant can appeal to the Minister of the Environment, to the attention of the Director, Chemical Production Division, if the applicant is not satisfied with the decision.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its critical use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 24 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.⁵ The nomination would be valid for the period specified in the decision.

III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclut un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

(01) Une personne ou une organisation qui souhaite procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle (demandeur) au Canada fait une demande à Environnement Canada afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal. Cette demande doit satisfaire aux exigences d'information précisées à la section V du présent document.

Personne-ressource

Les demandes doivent être reçues à l'adresse suivante d'ici le 29 juillet 2010 :

Chef, Programmes de la protection de l'ozone
Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
Place-Vincent-Massey, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

ProgrammesProtectionOzone@ec.gc.ca

(02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l'exemption est demandée.

Comité consultatif

Le comité consultatif est composé au minimum des représentants suivants :

Environnement Canada — Présidence
Expert agricole
Expert structurel
Organisation non gouvernementale de l'environnement
Représentant de l'industrie
Représentant de l'industrie
Économiste agricole

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à faire ses recommandations à Environnement Canada concernant les demandes.

(03) Le comité consultatif transmet ses recommandations à Environnement Canada, y compris les conditions régissant l'utilisation de la substance.

(04) Environnement Canada rend ses décisions en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada lorsque cela concerne un secteur agricole canadien, et en informe le demandeur.

(05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l'Environnement, à l'attention du Directeur, Division de la production des produits chimiques, s'il n'est pas satisfait de la décision.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses demandes pour utilisation critique auprès du Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au plus tard le 24 janvier de l'année pour laquelle la décision est requise; on encourage les soumissions

⁵ It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the year during which the methyl bromide is needed.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP) of the Montreal Protocol.

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a critical use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by mid-May of the year of decision.

(09) Evaluation: The OEWG reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production or consumption for critical use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a critical use exemption authorises the applicant to proceed with the production or consumption of the methyl bromide according to the terms of the decision by the Meeting of the Parties.

(12) Execution of authorization: The applicant exercises its authorization to import and use methyl bromide, according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

IV. Timetable

The domestic timetable for the submission of applications towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol is as follows:

Action	Deadline
Applicant submits application towards Canada making a nomination for an exemption	July 29
Environment Canada provides information to Advisory Committee	August 31
Advisory Committee submits recommendation	September 30
Environment Canada makes decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada	October 29
Possible appeal to Minister of the Environment, to the attention of the Executive Director, Chemicals Management Division*	November 30

*The length of time required to obtain a decision can vary.

The international timetable for the submission by a Party to the Montreal Protocol of nominations for critical use exemptions is as follows:

January 24	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 24 will be considered for the next year.
Mid-May	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.
October-November-December	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for critical use.

avant la date limite⁵. La nomination serait valide pour la période précisée dans la décision.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l’ozone transmet les nominations au Groupe de l’évaluation technique et économique (GETE) du Protocole de Montréal.

(08) Révision : Le GETE détermine si la nomination satisfait aux critères d’une utilisation critique selon la décision IX/6 et soit il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des Parties au Protocole de Montréal, soit il indique qu’il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard à la mi-mai de l’année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le GTCNL examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des Parties.

(10) Décision : L’assemblée des Parties au Protocole décide d’autoriser ou non la production ou la consommation pour utilisation critique conformément au Protocole de Montréal. Les Parties peuvent assortir leur approbation à certaines conditions.

(11) Décision nationale : La partie en possession d’une exemption pour utilisation critique autorise le demandeur à procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle, selon les termes de la décision prise par la réunion des Parties.

(12) Exécution de l’autorisation : Le demandeur exerce son autorisation d’importer et d’utiliser du bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

Nota : Le Protocole de Montréal permet mais n’exige pas la production; chaque organisation en possession d’une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et négocier son approvisionnement.

IV. Le calendrier

Voici le calendrier national pour la présentation des demandes afin que le Canada procède à une nomination en vue d’une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal :

Étape	Échéance
Le demandeur présente une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d’une exemption	29 juillet
Environnement Canada fournit l’information au comité consultatif	31 août
Le comité consultatif présente ses recommandations	30 septembre
Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada	29 octobre
Appel possible au ministre de l’Environnement, à l’attention de la directrice exécutive, Division de la gestion des substances chimiques*	30 novembre

*Le délai requis pour obtenir une décision peut varier.

Voici le calendrier international pour la présentation, par une Partie au Protocole de Montréal, des nominations en vue d’une exemption pour utilisation critique :

24 janvier	Date limite pour soumettre les nominations au Secrétariat de l’ozone. Les nominations reçues après le 24 janvier seront prises en compte pour l’année suivante.
mi-mai	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l’ozone la fait parvenir par courrier aux Parties.
juin-juillet	Le GTCNL se réunit et recommande d’approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.
Octobre-novembre-décembre	Les Parties se rencontrent et décident d’accorder ou non l’exemption pour utilisation critique.

⁵ Il est possible de présenter des nominations en vue d’une exemption deux ans avant l’année où l’exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant l’année pour laquelle le bromure de méthyle est requis.

V. Information requirements

The forms recommended for applications towards Canada making a nomination for an exemption for a critical use of methyl bromide under the Montreal Protocol can be obtained by contacting

Head, Ozone Protection Programs
Chemical Production Division
Environment Canada
Place Vincent-Massey, 17th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Telephone: 819-997-1640

Email: OzoneProtectionPrograms@ec.gc.ca

The forms call for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- historical use;
- requested quantity per year.

Note:

- A separate application should be submitted for each commodity and use for which the applicant is seeking that a nomination be made by Canada.
- The TEAP recommended to the Parties that nominations that were granted multi-year exemptions would be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

VI. Canadian assessment of nominations

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate critical use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested to engage in the production or consumption of methyl bromide after 2004 are hereby invited to submit to Environment Canada applications for Canada to make a nomination under the Montreal Protocol for a critical use exemption.

The Department of the Environment will evaluate all applications received in order to decide whether to make a nomination using the following process and schedule.

(1) An applicant towards a Canadian nomination, for a critical use exemption that could translate into an authorization for the applicant to engage in the production or consumption of methyl bromide, must demonstrate that all elements of the critical use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.

(2) Applications will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations that will have complete access to all submitted information.

(3) The final decision to accept any application or to make a nomination rests with the Government of Canada.

V. Les renseignements requis

Pour obtenir les formulaires recommandés pour présenter une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique du bromure de méthyle, conformément au Protocole de Montréal, communiquer avec :

Chef, Programmes de la protection de l'ozone
Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
Place-Vincent-Massey, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Téléphone : 819-997-1640

Courriel : ProgrammesProtectionOzone@ec.gc.ca

L'information suivante doit y être inscrite :

- l'importance commerciale de l'utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l'utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- l'utilisation historique;
- la quantité annuelle demandée.

Nota :

- Une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée et utilisation pour laquelle le demandeur souhaite qu'une nomination soit faite par le Canada.
- Le GETE a recommandé aux Parties que les nominations pour lesquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans pour les quantités requises et tous les deux ans pour leur caractère essentiel.

VI. L'évaluation canadienne des nominations

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des nominations d'exemption pour utilisation critique au Canada. Toute personne ou organisation désirant procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle après l'année 2004 est invitée à présenter à Environnement Canada une demande afin que le Canada procède à une nomination en vue d'une exemption pour utilisation critique, conformément au Protocole de Montréal.

En fonction des conditions indiquées ci-après, le ministère de l'Environnement évaluera les demandes reçues afin de déterminer s'il procédera à une nomination.

(1) Un demandeur de nomination canadienne en vue d'une exemption pour utilisation critique qui pourrait mener à une autorisation lui permettant de procéder à la production ou à la consommation de bromure de méthyle doit montrer que tous les éléments des critères d'utilisation critiques décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d'information.

(2) Les demandes seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l'information présentée.

(3) La décision finale d'accepter une demande ou de procéder à une nomination incombe au gouvernement du Canada.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, June 1, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2010-87-06-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

78-27-3
9038-43-1
250374-42-6

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

17904-3

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2010-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15856

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Resin acids and rosin acids, cobalt salts, Chemical Abstracts Service Registry No. 68956-82-1, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2010-87-06-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-06-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} juin 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2010-87-06-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

78-27-3
9038-43-1
250374-42-6

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

17904-3

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2010-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Avis de nouvelle activité n° 15856*

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acides résiniques et acides colophaniques, sels de cobalt, numéro de registre 68956-82-1 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Resin acids and rosin acids, cobalt salts, a significant new activity is the use of the substance in a consumer product, in any quantity, where the concentration of the substance in the final product exceeds 0.1 %.

2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each significant new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;
- (e) the concentration of the substance in the consumer product; and
- (f) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic, including information providing dermal sensitization potential in humans in respect of the substance, at any concentration.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Acides résiniques et acides colophaniques, sels de cobalt, une nouvelle activité est son utilisation dans un produit de consommation, peu importe la quantité en cause, lorsque la concentration de la substance dans le produit fini excède 0,1 %.

2. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité proposée :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- e) la concentration de la substance dans le produit de consommation;
- f) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique, notamment des renseignements indiquant le potentiel de sensibilisation cutanée chez les humains à l'égard de la substance, peu importe la concentration en cause.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15907

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Fatty acids, C₁₆₋₁₈ and C₁₈-unsatd., esters with acetaldehyde-formaldehyde reaction by products, Chemical Abstracts Service Registry No. 98859-60-0, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 15907

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acides gras en C₁₆₋₁₈ et en C₁₈ insaturé, esters avec les sous-produits de réaction de l'acétaldéhyde avec le formaldéhyde, numéro de registre 98859-60-0 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Fatty acids, C₁₆₋₁₈ and C₁₈-unsatd., esters with acetaldehyde-formaldehyde reaction by-products, a significant new activity is the use of the substance in a consumer product, in any quantity, where the concentration of the substance in the product is equal to or greater than 20%.

2. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the commencement of each significant new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;
- (e) the concentration of the substance in the consumer product;
- (f) the test data and a test report from a repeated insult patch test in humans, in respect of the substance at the concentration indicated in paragraph (e), using a methodology consistent with the one described by McNamee, P. M., et al., in the paper titled "A review of critical factors in the conduct and interpretation of the human repeat insult patch test" published in the journal *Regulatory Toxicology and Pharmacology* 52:24-34, 2008, and using the test protocol detailed by Politano, V. T., and Api, A. M., in the paper titled "The Research Institute for Fragrance Materials' human repeated insult patch test protocol" published in the journal *Regulatory Toxicology and Pharmacology* 52:35-38, 2008, or any other similar study or information that will permit the assessment of the sensitization potential of the substance in humans; and
- (g) any other information or data in respect of this substance in the person's possession or to which they have access that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Acides gras en C₁₆₋₁₈ et en C₁₈ insaturé, esters avec les sous-produits de réaction de l'acétaldéhyde avec le formaldéhyde, une nouvelle activité est son utilisation dans un produit de consommation, peu importe la quantité en cause, lorsque la concentration de la substance dans le produit est de 20 % ou plus.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;
- e) la concentration de la substance dans le produit de consommation;
- f) les résultats et le rapport d'un essai épicutané fermé par applications répétées chez les humains à l'égard de la substance à la concentration indiquée dans l'alinéa e), effectué selon une méthode compatible à celle décrite par McNamee, P. M., et al. dans l'article intitulé « A review of critical factors in the conduct and interpretation of the human repeat insult patch test » publié dans le journal *Regulatory Toxicology and Pharmacology* 52:24-34, 2008, et selon le protocole d'essai décrit par Politano, V. T., et Api, A. M., dans l'article intitulé « The Research Institute for Fragrance Materials' human repeated insult patch test protocol » publié dans le journal *Regulatory Toxicology and Pharmacology* 52:35-38, 2008, ou toute autre information ou étude similaire qui permet l'évaluation du potentiel de sensibilisation de la substance chez les humains;
- g) tout autre renseignement ou donnée d'essai dont dispose la personne ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance

is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Bateman, The Hon./L'hon. Nancy J.
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
Administrator/Administrateur
June 3, 4 and 29, 2010/Les 3, 4 et 29 juin 2010

Elias, Edna
Commissioner of Nunavut/Commissaire du Nunavut

Feldman, Elaine
Canadian Environmental Assessment Agency/Agence canadienne d'évaluation
environnementale
President/Présidente

O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis R.
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
Administrator/Administrateur
June 21 to 25, 2010/Du 21 au 25 juin 2010

Sylvester, Peter
Privy Council Office/Bureau du Conseil privé
Senior Advisor/Conseiller supérieur

Tuccaro, George
Commissioner of the Northwest Territories/Commissaire des Territoires
du Nord-Ouest

June 11, 2010

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[25-1-o]

doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret*

2010-685

2010-567

2010-726

2010-686

2010-725

2010-566

Le 11 juin 2010

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[25-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Trois-Rivières Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

WHEREAS the Authority wishes to acquire the real property described in the Schedule hereto;

WHEREAS the purchase of the real property is necessary because the transaction is strategic for Port activities;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto;

NOW THEREFORE, under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act* the Letters Patent of the Authority are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described in the Schedule hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Land Registry of the registration division of Trois-Rivières of the deed of sale evidencing the transfer of the real property described in the Schedule from Yves Brunelle to the Authority.

ISSUED under my hand this 27th day of May 2010.

John Baird, P.C., M.P.
Minister of Transport

SCHEDULE

Description of the real property, other than federal real property, acquired as real property and managed by the Trois-Rivières Port Authority and nature of the act of transfer of ownership.

<u>Nature of the Act of Transfer of Ownership</u>	<u>Name and Capacity of Parties</u>	<u>Description of Real Property Acquired</u>
Deed of Sale	Yves Brunelle, Vendor Trois-Rivières Port Authority, Purchaser	Immovable known and described as being Lot number four million three hundred and twenty four thousand five hundred and ninety-three (4 324 593) and Lot number four million three hundred and twenty four thousand five hundred and ninety-four (4 324 594) of the Cadastre of Quebec, Registration Division of Trois-Rivières. With buildings thereon erected bearing civic number 132 Boulevard de la Commune, in Trois-Rivières.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Trois-Rivières (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'Administration désire acquérir l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

ATTENDU QUE l'achat de cet immeuble est nécessaire parce que cette transaction se révèle stratégique aux activités du port;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après;

À CES CAUSES, en vertu des pouvoirs prévus à l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes de l'Administration sont modifiées par l'ajout, à l'Annexe « C » des Lettres patentes, de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date de publication au registre foncier de la circonscription foncière de Trois-Rivières de l'acte de vente constatant la vente de l'immeuble décrit à l'Annexe ci-après par Yves Brunelle à l'Administration.

DÉLIVRÉES sous mon seing le 27^e jour de mai 2010.

John Baird, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE

Description des immeubles autres que les immeubles fédéraux, acquis et gérés par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, et nature de l'acte de transfert de propriété.

<u>Nature de l'acte de transfert de propriété</u>	<u>Nom et qualités des parties</u>	<u>Description de l'immeuble acquis</u>
Acte de vente	Yves Brunelle, Vendeur Administration portuaire de Trois-Rivières, Acheteur	Immeuble connu et désigné comme étant composé des lots numéros quatre millions trois cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize (4 324 593) et quatre millions trois cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (4 324 594) tous deux au cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Trois-Rivières. Avec les bâtiments y érigés, portant le numéro 132 boulevard de la Commune, à Trois-Rivières.

Nature of the Act of Transfer of Ownership	Name and Capacity of Parties	Description of Real Property Acquired	Nature de l'acte de transfert de propriété	Nom et qualités des parties	Description de l'immeuble acquis
		A certificate of location prepared at Trois-Rivières on the nineteenth day of March two thousand and ten (March 19, 2010), under number fourteen thousand seven hundred sixty-four (No. 14,764) of the minutes of Jean Châteauneuf, Land Surveyor, situate the above immovable.			Un certificat de localisation préparé à Trois-Rivières, le dix-neuvième jour du mois de mars deux mille dix (19 mars 2010), sous le numéro quatorze mille sept cent soixante-quatre (n° 14,764) des minutes de Jean Châteauneuf, arpenteur-géomètre, situe l'immeuble ci-dessus.
		[25-1-o]			[25-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADA EMPLOYMENT INSURANCE COMMISSION

Commissioner for Employers (full-time position)

Salary: \$117,600–\$138,400
Location: Ottawa, Ontario

The Canada Employment Insurance Commission (CEIC) is an entity under the umbrella of the Department of Human Resources and Skills Development (HRSDC). Its main role is to assist HRSDC in managing the Employment Insurance Program.

The CEIC performs duties and functions in relation to employment insurance, employment services, and the development and utilization of labour market resources. It has four members, representing the interests of government, workers and employers. The Chairperson and Vice-Chairperson are respectively the Deputy Minister and Associate Deputy Minister of HRSDC and can be said to represent the interests of government. The other two Commissioners represent the interests of workers and employers.

The Commissioner for Employers ensures the interests, concerns and positions of Canadian employers are taken into account in the implementation of the CEIC's mandate to administer legislation, and develop and implement policy and program delivery under the *Department of Human Resources Development Act* and the *Employment Insurance Act*.

The successful candidate should have a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience.

The preferred candidate will have executive-level management experience, in a private- or public-sector organization, including the management of financial and human resources. He/she will also have experience working with and providing advice to senior-level government officials, stakeholders and the business community as well as experience developing, maintaining and managing successful stakeholder relationships and complex partnerships. Demonstrated decision-making experience with respect to sensitive issues is also required. Experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives in a quasi-judicial environment would be considered an asset.

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

Commissaire des employeurs (poste à temps plein)

Salaires : De 117 600 \$ à 138 400 \$
Lieu : Ottawa (Ontario)

La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) est une entité du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada (RHDC). La CAEC a comme rôle principal d'aider RHDC à gérer le Programme d'assurance-emploi.

La CAEC exerce ses pouvoirs et remplit ses fonctions relatives à l'assurance-emploi, aux services d'emploi ainsi qu'au développement et à l'utilisation des ressources du marché du travail. Elle compte quatre membres, représentant les intérêts du gouvernement, des travailleurs et des employeurs. Le président et le vice-président sont respectivement la sous-ministre et la sous-ministre déléguée de RHDC, qui représentent les intérêts du gouvernement. Les deux autres commissaires représentent les intérêts des travailleurs et travailleuses et ceux des employeurs.

Le Commissaire des employeurs veille à ce que les intérêts, les préoccupations et les positions des employeurs canadiens soient pris en considération dans la mise en œuvre du mandat de la CAEC d'administrer des lois et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* et de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La personne retenue doit posséder un diplôme décerné par une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience.

La personne recherchée possède de l'expérience en gestion au niveau de la haute direction, dans une organisation du secteur privé ou du secteur public, notamment en gestion des ressources humaines et financières. Elle aura également de l'expérience dans la collaboration avec des hauts fonctionnaires, des intervenants et des gens d'affaires, la formulation de conseils à l'intention de ces derniers, ainsi que l'établissement, le maintien et la gestion de partenariats complexes et de relations fructueuses avec des intervenants. Une expérience démontrée de la prise de décisions concernant des questions de nature délicate est aussi nécessaire. Une expérience de l'interprétation et de l'application des lois ainsi que des politiques et des directives gouvernementales dans un environnement quasi judiciaire serait considérée comme un atout.

The ideal candidate will have knowledge of the *Employment Insurance Act*, and the CEIC's mandate and legislative framework and activities as well as knowledge of the issues and concerns faced by employers in both the private and public sectors. A good understanding of the Canadian labour market and labour market policies in addition to knowledge of the public policy environment and its processes and best practices is required. Knowledge of the operations of the federal government, including those related to sound management principles, accountability and transparency, would be an asset.

The preferred candidate will be able to establish and maintain consultative and working relationships with a wide variety of private-sector organizations and individuals as well as be able to represent the interests of employers at CEIC meetings and informal discussions concerning the development and implementation of regulations, policies and programs affecting the administration and delivery of employment insurance programs and services. He/she will also be able to analyze legislative policy, program and service delivery proposals to determine the impact the proposals will have upon the employer community in Canada. Possessing superior communication skills (written and oral), he/she will be able to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, public institutions, governments, the public and other organizations.

The successful candidate will possess superior interpersonal skills, and be a fair and impartial individual who possesses sound judgement and integrity, exhibits tact and discretion and adheres to high ethical standards.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The suitable candidate must be willing to reside in the National Capital Region or within a reasonable commuting distance thereof and must be willing to travel for extended periods of time across Canada to meet with constituents, interest groups and departmental staff. Travel can consume approximately 35% of the available work time.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

La personne idéale possédera une connaissance de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que du mandat de la CAEC, de son cadre législatif et de ses activités, de même que des enjeux et des préoccupations auxquels doivent faire face les employeurs dans le secteur privé et le secteur public. Une bonne compréhension du marché du travail canadien et des politiques qui s'y rattachent, en plus d'une connaissance des processus et des pratiques exemplaires dans le domaine des politiques publiques sont nécessaires. Une connaissance du fonctionnement du gouvernement fédéral, notamment des processus opérationnels liés à des principes de saine gestion, à la responsabilisation et à la transparence, serait un atout.

La personne retenue sera en mesure d'établir et de maintenir des relations consultatives et des relations de travail avec un grand nombre d'organisations et d'individus du secteur privé, de même que de représenter les intérêts des employeurs lors des réunions et des discussions informelles de la Commission concernant l'élaboration et la mise en œuvre de règlements, de politiques et de programmes ayant une incidence sur l'administration et la prestation de programmes et de services liés à l'assurance-emploi. La personne sélectionnée aura aussi la capacité d'analyser des propositions de politiques législatives, de programmes et de modes de prestation des services afin de déterminer les répercussions de ces propositions sur la communauté d'employeurs canadiens. Possédant d'excellentes aptitudes en matière de communications (écrit et oral), la personne idéale pourra agir à titre de porte-parole auprès des intervenants, des institutions publiques, des gouvernements, du public et d'autres organisations.

La personne choisie aura d'excellentes aptitudes en matière de relations interpersonnelles, et sera une personne juste, impartiale et intègre, qui possède un bon jugement, qui fait preuve de tact et de discrétion et qui adhère à des normes éthiques élevées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit consentir à habiter dans la région de la capitale nationale ou dans un endroit situé à une distance raisonnable du lieu de travail, ainsi qu'à effectuer des déplacements pendant de longues périodes afin de rencontrer des citoyens, des groupes d'intérêt et du personnel ministériel dans l'ensemble du Canada. Les déplacements peuvent prendre approximativement 35 % du temps de travail disponible.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Additional details about the Canada Employment Insurance Commission and its activities can be found on its Web site at www.hrsdc.gc.ca/eng/employment/ei/ceic/index.shtml.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 5, 2010, to the Assistant Secretary to Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[25-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN GRAIN COMMISSION

Commissioner (full-time position)

Salary range: \$135,300–\$159,200
Location: Winnipeg, Manitoba

The Canadian Grain Commission is a federal government agency that reports to Parliament through the Minister of Agriculture and Agri-Food. As set out in the *Canada Grain Act*, the Canadian Grain Commission's mandate is to, in the interests of producers, establish and maintain standards of quality for Canadian grain and regulate grain handling in Canada to ensure a dependable commodity for domestic and export markets.

The Canadian Grain Commission is led by an executive of three Commissioners that sets the organization's direction, establishes policy and administers and enforces the *Canada Grain Act*.

The qualified candidate should have a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of equivalent education, job-related training and/or experience. Experience in maintaining effective relationships with, and balancing the interests of, multiple stakeholders with divergent views including producers, grain handlers and other industry participants is essential. The ideal candidate should have significant management experience at the senior-executive level in the private or public sector as well as experience in decision making with respect to sensitive and complex issues. Experience in the production and handling of grain, as well as experience in dealing with transportation, marketing and processing of grain, would be key assets.

The chosen candidate should possess knowledge of the Canadian Grain Commission's mandate and activities, of the *Canada Grain Act* and other related regulations. In-depth knowledge of the business, political, economic and operational challenges and opportunities facing the Canadian grain industry, as well as a good understanding of the structure, roles and functions of the producer, public and private organizations involved in Canada's grain industry, is necessary. The selected candidate should be knowledgeable of the operations of the federal government and of sound management principles.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Commission de l'assurance-emploi du Canada et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.rhdcc.gc.ca/fra/emploi/ae/caec/index.shtml.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 5 juillet 2010 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[25-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Commissaire (poste à temps plein)

Échelle salariale : De 135 300 \$ à 159 200 \$
Lieu : Winnipeg (Manitoba)

La Commission canadienne des grains est un organisme du gouvernement fédéral qui rend des comptes au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, la Commission canadienne des grains a pour mandat de fixer et de faire respecter, au profit des producteurs de grain, des normes de qualité pour le grain canadien et de régir la manutention des grains au pays afin d'en assurer la fiabilité sur les marchés intérieur et extérieur.

La Commission canadienne des grains est dirigée par trois commissaires qui établissent l'orientation de l'organisme, élaborent ses politiques et appliquent la *Loi sur les grains du Canada*.

La personne recherchée devrait être titulaire d'un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou avoir une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Elle doit avoir de l'expérience du maintien de relations efficaces avec de nombreux intervenants ayant des points de vue différents, notamment les producteurs, les manutentionnaires de grains et autres acteurs de l'industrie, ainsi que de l'expérience de la conciliation de leurs intérêts. La personne idéale possède une vaste expérience de la gestion aux échelons supérieurs d'un organisme du secteur public ou privé ainsi que de l'expérience dans la prise de décisions relativement à des questions délicates et complexes. De plus, de l'expérience dans le domaine de la production et de la manutention des grains, de leur transport, de leur commercialisation et de leur traitement serait un atout clé.

La personne choisie devrait posséder une connaissance du mandat et des activités de la Commission canadienne des grains, de la *Loi sur les grains du Canada* et des règlements apparentés. Une connaissance approfondie des enjeux et des défis sur les plans commercial, politique, économique et opérationnel auxquels fait face l'industrie céréalière canadienne ainsi qu'une bonne compréhension de la structure, du rôle et des fonctions des producteurs et des organismes des secteurs privé et public œuvrant dans l'industrie céréalière canadienne sont nécessaires. Enfin, la personne sélectionnée doit connaître le fonctionnement du gouvernement fédéral et les principes d'une saine gestion.

The successful candidate should possess excellent management skills to ensure the Canadian Grain Commission conducts its work effectively and efficiently. Possessing superior interpersonal skills, sound judgment and integrity, the qualified candidate will demonstrate high ethical standards and should be able to facilitate consensus, manage conflicts and reconcile divergent positions. In addition to superior communication skills, both oral and written, the chosen candidate should also have the ability to develop and maintain effective relationships with various stakeholders.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The successful candidate must be willing to relocate to Winnipeg or to a location within reasonable commuting distance and must be willing to travel regularly to all regions of Canada and, on occasion, abroad. Candidates are not eligible to be appointed Commissioner if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he or she is engaged in commercial dealings in grain or the carriage of grain, or has any pecuniary or proprietary interests in grain or the carriage of grain, other than as a producer of grain.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.grainscanada.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 5, 2010, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

La personne retenue doit posséder d'excellentes capacités de gestion afin de s'assurer que les activités de la Commission canadienne des grains sont effectuées de façon efficace et efficiente. Possédant d'excellentes compétences en relations interpersonnelles, un bon jugement et de l'intégrité, la personne recherchée devra adhérer à des normes éthiques élevées et devrait être capable de faciliter l'atteinte du consensus, de gérer les conflits et de concilier des points de vue différents. En plus de posséder d'excellentes habiletés de communication orale et écrite, la personne choisie devrait avoir la capacité d'établir et de maintenir des relations efficaces avec de nombreux intervenants.

La maîtrise des deux langues officielles serait un atout.

La personne retenue doit être disposée à déménager à Winnipeg ou à une distance raisonnable du lieu de travail. Elle doit également être disposée à voyager régulièrement dans l'ensemble du Canada et, au besoin, à l'étranger. De plus, la personne choisie ne peut être nommée au poste de commissaire si, directement ou indirectement, en tant que propriétaire, actionnaire, dirigeant, administrateur ou associé notamment — sans en être producteur —, elle se livre au commerce ou au transport de grains ou a des intérêts, pécuniaires ou autres, liés aux grains ou au transport de grains.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Commission canadienne des grains et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.grainscanada.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 5 juillet 2010 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

NOTICE OF VACANCY**PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD**

Vice-Chairperson (full-time position)

Salary range: \$135,300–\$159,200

Location: National Capital Region

The Public Service Labour Relations Board (the Board) is an independent quasi-judicial statutory tribunal, established under the *Public Service Labour Relations Act*, responsible for administering the collective bargaining and grievance adjudication systems in the federal public service, the Parliament of Canada and the Government of Yukon. Through its role in adjudicating grievances and complaints, mediating disputes, supporting the collective bargaining process, and performing compensation analysis and research, the Board helps foster harmonious labour relations and good human resource management in the federal public service. The Board is accountable for its activities to Parliament through the Minister of Canadian Heritage.

Reporting to the Chairperson of the Board, a Vice-Chairperson hears and decides, alone or presiding a panel, on applications, complaints and grievances arising under the *Public Service Labour Relations Act*, various acts within the Board's jurisdiction and other relevant labour relations legislation. The Vice-Chairperson renders impartial and expert decisions in order to resolve contentious issues. The Vice-Chairperson also assists the Chairperson in the management and in the delivery of the services of the Board and exercises any power and function delegated to him by the Chairperson pursuant to the Act.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job related training and/or experience. Formal legal training would be an asset. The position requires experience in or knowledge of labour relations. The qualified candidate should possess experience in rendering decisions or in presenting cases before a quasi-judicial tribunal as well as experience in the interpretation and application of legislation within the context of a quasi-judicial proceeding.

The selected candidate should possess knowledge of the legislative framework and mandate of the Board as well as knowledge of the procedures and practices involved in conducting a quasi-judicial hearing and in the legal principles involved, particularly as they relate to evidence, legal interpretation and natural justice. The ideal candidate should be knowledgeable of the legislative framework governing the labour relations in the federal public service and in Parliament, including the *Public Service Labour Relations Act*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Human Rights Act*. Furthermore, knowledge of the practices and principles underlying collective bargaining, mediation and conflict resolution is essential.

The suitable candidate should be able to provide leadership within the Board and assistance to the Chairperson in carrying out his mandate in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*. The chosen candidate's strong analytical skills will allow him/her to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents in a quasi-judicial context and to assess the relevance of precedents in order to render decisions that are fair and equitable. In addition to the ability to effectively conduct hearings of a quasi-judicial tribunal and to

AVIS DE POSTE VACANT**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Vice-président, vice-présidente (poste à temps plein)

Échelle de salaire : De 135 300 \$ à 159 200 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) est un tribunal indépendant quasi judiciaire, établi par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, chargé de l'administration des régimes de négociation collective et d'arbitrage des griefs dans la fonction publique fédérale, au Parlement et au gouvernement du Yukon. La Commission favorise des relations de travail harmonieuses et une bonne gestion des ressources humaines dans la fonction publique fédérale en assurant l'arbitrage de griefs et de plaintes de même que la médiation de différends, en appuyant la négociation collective et en effectuant des analyses et des recherches en matière de rémunération. La Commission rend compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Relevant du président de la Commission, un vice-président entend et rend des décisions, seul ou à titre de président d'une formation, sur des demandes, des plaintes et des griefs découlant de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, de diverses lois du ressort de la Commission ainsi que d'autres dispositions législatives pertinentes aux relations de travail. Le vice-président rend des décisions impartiales et éclairées afin de régler des questions litigieuses. De plus, le vice-président seconde le président en ce qui a trait à ses responsabilités de gestion et à celles liées à la prestation des services de la Commission, et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par le président conformément à cette loi.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Une formation juridique officielle serait un atout. Le poste exige de l'expérience ou des connaissances en matière de relations de travail. La personne qualifiée possède de l'expérience à rendre des décisions ou à présenter des dossiers devant un tribunal quasi judiciaire ainsi que de l'expérience dans l'interprétation et l'application des lois dans le contexte d'une instance quasi judiciaire.

La personne sélectionnée doit posséder une connaissance du cadre législatif et du mandat de la Commission ainsi qu'une connaissance des procédures et des pratiques applicables à la tenue d'une audience quasi judiciaire et des principes juridiques en cause, particulièrement ceux qui portent sur la preuve, l'interprétation des lois et la justice naturelle. La personne idéale possède une connaissance du cadre législatif régissant les relations de travail dans la fonction publique fédérale et au Parlement, y compris la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. De plus, une connaissance des pratiques et des principes sous-jacents à la négociation collective, à la médiation et au règlement des conflits est essentielle.

La personne recherchée doit être capable d'assurer un leadership au sein de la Commission et de seconder le président afin qu'il puisse exercer son mandat conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Les aptitudes supérieures en analyse de la personne choisie lui permettront d'interpréter les textes de lois, les règlements, les politiques et d'autres documents dans un contexte quasi judiciaire et d'évaluer la pertinence de la jurisprudence afin de rendre des décisions justes et équitables. En plus de la capacité à tenir efficacement des

write clear decisions on complex legal issues, the selected candidate should have the ability to work independently and as a member of a team. Possessing superior interpersonal skills, the successful candidate will be able to communicate effectively, both orally and in writing. He/she will also demonstrate sound judgment, integrity and impartiality, and will adhere to high ethical standards.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The successful candidate must not hold any other office or employment under the employer, not be a member of or hold an office or employment under an employee organization certified as a bargaining agent, and not carry on any activity inconsistent with the person's functions.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and be prepared to travel regularly across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.pslrb-crtfp.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 5, 2010, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

audiences d'un tribunal quasi judiciaire et de rédiger des décisions éclairées sur des questions de droit complexes, la personne sélectionnée doit pouvoir travailler seule ou en équipe. Possédant d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles, la personne retenue sera capable de communiquer de façon efficace, tant de vive voix que par écrit. Elle devra également faire preuve d'un jugement sûr, d'intégrité et d'impartialité et adhérer à des normes éthiques élevées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être citoyenne canadienne au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La personne retenue ne doit pas occuper une autre charge ou un autre emploi relevant de l'employeur, ni adhérer à une organisation syndicale accréditée à titre d'agent négociateur, ni occuper une charge ou un emploi relevant d'une telle organisation, ni accepter de charge ou d'emploi, ni exercer d'activité incompatibles avec ses fonctions.

La personne retenue doit être disposée à s'installer dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail et consentir à voyager régulièrement dans l'ensemble du Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Il est possible de consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous la rubrique « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours suivant leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur cet organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.pslrb-crtfp.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 5 juillet 2010 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT***Approval to have a financial establishment in Canada*

Notice is hereby given, pursuant to section 522.26 of the *Bank Act*, that on May 28, 2010, and pursuant to subsection 522.21(1), the Minister of Finance approved UNIBANK S.A. to have a financial establishment in Canada.

June 8, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[25-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES***Agrément relatif aux établissements financiers au Canada*

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 522.26 de la *Loi sur les banques*, le 28 mai 2010, et conformément au paragraphe 522.21(1), le ministre des Finances consent à ce que UNIBANK S.A. ait un établissement financier au Canada.

Le 8 juin 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[25-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**BANK ACT***Walmart Canada Bank — Order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 49(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry on business authorizing Walmart Canada Bank, and in French, La Banque Walmart du Canada, to commence and carry on business, effective June 1, 2010.

June 7, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[25-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES BANQUES***La Banque Walmart du Canada — Autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant La Banque Walmart du Canada, et en anglais, Walmart Canada Bank, à commencer à fonctionner, à compter du 1^{er} juin 2010.

Le 7 juin 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[25-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**TRUST AND LOAN COMPANIES ACT***Manulife Trust Company — Order to commence and carry on business*

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 53(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order to commence and carry on business authorizing Manulife Trust Company, and in French, Société de fiducie Manuvie, to commence and carry on business, effective June 1, 2010.

June 7, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[25-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT***Société de fiducie Manuvie — Autorisation de fonctionnement*

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Société de fiducie Manuvie, et en anglais, Manulife Trust Company, à commencer à fonctionner, à compter du 1^{er} juin 2010.

Le 7 juin 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[25-1-o]

BANK OF CANADA

Balance sheet as at May 31, 2010

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Cash and foreign deposits		3.9 Bank notes in circulation	53,967.1
Loans and receivables		Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association.....		Government of Canada.....	8,022.9
Advances to Governments.....		Members of the Canadian Payments Association.....	2,848.1
Securities purchased under resale agreements	13,050.1	Other deposits.....	<u>767.6</u>
Other loans and receivables.....	<u>2.5</u>		11,638.6
		13,052.6 Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada.....	
Treasury bills of Canada.....	18,347.6	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada:		Other liabilities	
maturing within three years.....	14,207.8	Securities sold under repurchase agreements.....	
maturing in over three years but not over five years.....	6,181.9	All other liabilities	<u>448.9</u>
maturing in over five years but not over ten years.....	6,110.6		<u>448.9</u>
maturing in over ten years.....	7,967.6		<u>66,054.6</u>
Other investments	<u>38.0</u>	Capital	
		Share capital and reserves.....	130.0
Property and equipment	148.4	Retained earnings	5.0
Other assets	<u>126.2</u>	Accumulated other comprehensive income.....	<u>(5.0)</u>
			<u>130.0</u>
		<u>66,184.6</u>	<u>66,184.6</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, June 11, 2010

S. VOKEY
Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, June 11, 2010

M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 mai 2010

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Encaisse et dépôts en devises.....		3,9 Billets de banque en circulation.....	53 967,1
Prêts et créances		Dépôts	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....		Gouvernement du Canada	8 022,9
Avances aux gouvernements		Membres de l'Association canadienne des paiements	2 848,1
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	13 050,1	Autres dépôts	<u>767,6</u>
Autres prêts et créances	<u>2,5</u>		11 638,6
		Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada	
Bons du Trésor du Canada.....	18 347,6	Autres.....	<u> </u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :		Autres éléments du passif	
échéant dans les trois ans.....	14 207,8	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
échéant dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans	6 181,9	Tous les autres éléments du passif	<u>448,9</u>
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	6 110,6		<u>448,9</u>
échéant dans plus de dix ans.....	7 967,6		<u>66 054,6</u>
Autres placements	<u>38,0</u>	Capital	
		Capital-actions et réserves.....	130,0
Immobilisations corporelles.....	148,4	Bénéfices non répartis	5,0
Autres éléments de l'actif	<u>126,2</u>	Cumul des autres éléments du résultat étendu	<u>(5,0)</u>
			<u>130,0</u>
		<u>66 184,6</u>	<u>66 184,6</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 11 juin 2010

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 11 juin 2010

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107308678RR0001	ERIE CHRISTIAN ACADEMY, FORT ERIE, ONT.
107362584RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE MARIE-REINE-DE-LA-PAIX, ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, PIERREFONDS (QC)
107366262RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE STE-BERNADETTE-SOUBIROUS DE MONT-JOLI, MONT-JOLI (QC)
107367799RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANÇOIS-SOLANO ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
107574188RR0001	K.L.O. ROAD BAPTIST CHURCH, KELOWNA, B.C.
107828998RR0001	PEACHLAND CHRISTIAN CENTRE, WESTBANK, B.C.
108044975RR0001	ST. VINCENT DE PAUL HOSPITAL, KINGSTON, ONT.
118842962RR0001	CENTRAL CHEBOGUE UNITED BAPTIST CHURCH, YARMOUTH COUNTY, N.S.
118866425RR0001	COALDALE BUDDHIST CHURCH SOCIETY, COALDALE, ALTA.
118926542RR0001	FONDS GÉNÉREUX, OUTREMONT (QC)
119016368RR0001	LES MISSIONS DES FRÈRES DE STE-CROIX, MONTRÉAL (QC)
119018356RR0001	LETHBRIDGE HANDI-BUS ASSOCIATION, LETHBRIDGE, ALTA.
119092351RR0001	PEVENSEY UNITED CHURCH, SUNRIDGE, ONT.
119289098RR0001	WATERLOO-KITCHENER WOMAN'S CHRISTIAN TEMPERANCE UNION, KITCHENER, ONT.
129252540RR0001	WHISTLER CENTRE FOR BUSINESS AND THE ARTS, WHISTLER, B.C.
130486087RR0001	NORTH YORK CENTRAL MEALS ON WHEELS INC., TORONTO, ONT.
131482515RR0001	NIPAWIN PENTECOSTAL ASSEMBLY INC., NIPAWIN, SASK.
131523045RR0001	THE WOMEN INVENTORS PROJECT INC., THORNHILL, ONT.
132049198RR0001	GENERATIONS CHRISTIAN FELLOWSHIP, MAPLE RIDGE, B.C.
132071846RR0002	ST. LUKE'S ANGLICAN CHURCH, TIMBERLEA, N.S.
132725318RR0001	POWASSAN CHURCH OF GOD, POWASSAN, ONT.
135274801RR0001	ST. ANDREW'S UNITED CHURCH OF CANADA, ABEE, ALTA.
136614187RR0001	L'ATELIER ORIENTATION-TRAVAIL DE SOULANGES, SAINT-POLYCARPE (QC)
137787032RR0001	CAREGIVERS ASSOCIATION OF B.C., VANCOUVER, B.C.
140672056RR0001	L'ASSOCIATION CANADIENNE FRANÇAISE DE L'ONTARIO, ORLÉANS (ONT.)
810546556RR0001	UPPER GULLIES ELEMENTARY SCHOOL, CONCEPTION BAY SOUTH, N.L.
820007219RR0001	CHATEAU PROVIDENCE RESIDENCE COUNCIL, ST. BRIEUX, SASK.
826644767RR0001	LINK FOR THE X-OFFENDER SOCIETY, NANAIMO, B.C.
827985219RR0001	RICHVIEW LEGACY FOUNDATION, TORONTO, ONT.
844231548RR0001	MAKE-A-WISH FOUNDATION OF TORONTO & CENTRAL ONTARIO, TORONTO, ONT.
849553581RR0001	ROGERS SCHOOL COUNCIL, NEWMARKET, ONT.
854189974RR0001	BETHANY CHRISTIAN FELLOWSHIP, OAKWOOD, ONT.
857253702RR0001	LA FONDATION CANADIENNE DU STREP B / THE CANADIAN B STREP FOUNDATION, PRÉVOST (QC)
858118755RR0001	COMITÉ ENTRAIDE & PARTAGE, SHERRINGTON (QC)
864434006RR0001	THE CENTRE FOR GLOBAL RESEARCH & EDUCATION ON ENVIRO-HEALTH, CHATHAM, ONT.
868157595RR0001	BISHOPS COLLEGE SCHOOL COUNCIL, ST. JOHN'S, N.L.
868646217RR0001	FIDUCIE LAFONTAINE-NORMAND, GATINEAU (QC)
869724112RR0001	NEWCOMER COMMUNITY SERVICES CENTRE, TORONTO, ONT.
877243600RR0001	REVIVAL FIRES MINISTRIES, KINGSTON, ONT.
877298703RR0001	FONDATION AUBERGE DE L'ESPOIR, SAINT-EUSTACHE (QC)
877514216RR0001	NORTH ADDINGTON SPIRITUAL OUTREACH, NORTHBROOK, ONT.
884882614RR0001	CALL TO HOLY LIVING, LA CRETE, ALTA.
886698257RR0001	COWAN HEIGHTS ELEMENTARY SCHOOL COUNCIL, ST. JOHN'S, N.L.
888136827RR0001	NORMAN KEITH KENNEDY SCHOLARSHIP FUND, LONDON, ONT.
888448842RR0001	CANADIAN INTER-CHURCH WORSHIP COMMITTEE, MISSISSAUGA, ONT.
889444790RR0001	JACK FITZGERALD MEMORIAL SCHOLARSHIP FUND, CALGARY, ALTA.
889655965RR0001	SUNDERLAND MEALS-ON-WHEELS, SUNDERLAND, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890237647RR0001	ST. PETER'S CHURCH, FREDERICTON, N.B.
890327240RR0001	HOLY REDEEMER C.W.L. SCHOLARSHIP BURSARY FUND, SYDNEY, N.S.
890955347RR0001	M.M.A. HEALTH & SAFETY PROMOTION FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
891065799RR0001	CANADIAN FRIENDS OF KOLLEL ANSHEI CHEMED, MONTRÉAL, QUE.
891222986RR0001	FONDATION DE LA FAMILLE HOCHSTADTER / THE HOCHSTADTER FAMILY FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
892356080RR0001	TRINITY CHURCH, SOMBRA, ONT.
892707167RR0001	STRATHFLEET PIPES AND DRUMS INC., SASKATOON, SASK.
892814385RR0001	WASSEANDIMIKANING, ESPANOLA, ONT.
892937160RR0001	HOLY FAMILY PARENT-TEACHER ASSOCIATION, PARADISE, N.L.
894174739RR0001	WOMEN IN MEDIA FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
896843190RR0001	THE VANCOUVER ISLAND PROSTATE CANCER RESEARCH FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
897226569RR0001	ARTHUR ZEILSTRA MINISTRIES INC., KITCHENER, ONT.
897550893RR0001	MOBILE HIGH SCHOOL COUNCIL, MOBILE, N.L.
897574968RR0001	CHRISTIAN LIFE ASSEMBLY – HISPANA, LANGLEY, B.C.
897882924RR0001	ST. KEVIN'S HIGH SCHOOL COUNCIL, GOULDS, N.L.
899330583RR0001	COMMUNITY ADDICTIONS RESOURCE SOCIETY, NANAIMO, B.C.

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[25-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Information processing and related telecommunications services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2009-130) on June 4, 2010, with respect to a complaint filed by Valcom Consulting Group Inc. (Valcom), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c.47, concerning a procurement (Solicitation No. W8484-07AA15/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of informatics professional services.

Valcom alleged that PWGSC changed the evaluation criteria after the solicitation closed.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement*, the *Agreement on Government Procurement* and the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 7, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2009-130) le 4 juin 2010 concernant une plainte déposée par Valcom Consulting Group Inc. (Valcom), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° W8484-07AA15/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la prestation de services professionnels en informatique.

Valcom alléguait que TPSGC avait modifié les critères d'évaluation après la clôture de l'invitation à soumissionner.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, de l'*Accord sur les marchés publics* et de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 juin 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[25-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-353

June 8, 2010

Radio Port-Cartier inc.
Port-Cartier, Quebec

Denied — Application by Radio Port-Cartier inc. to change the authorized contours of the radio station CIPC-FM Port-Cartier.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-353

Le 8 juin 2010

Radio Port-Cartier inc.
Port-Cartier (Québec)

Refusé — Demande présentée par Radio Port-Cartier inc. visant à modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio CIPC-FM Port-Cartier.

<p>2010-354 <i>June 8, 2010</i></p> <p>Metromedia CMR Broadcasting Inc. Montréal, Quebec</p> <p>Approved — Revocation of the broadcasting licences for the English-language radio station CINW and the French-language radio station CINF Montréal.</p>	<p>2010-354 <i>Le 8 juin 2010</i></p> <p>Diffusion Métromédia CMR inc. Montréal (Québec)</p> <p>Approuvé — Révocation des licences de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CINW et de la station de radio de langue française CINF Montréal.</p>
<p>2010-356 <i>June 9, 2010</i></p> <p>Larche Communications Inc. Owen Sound, Ontario</p> <p>Approved — Application to change the authorized contours of the English-language commercial radio station CJOS-FM Owen Sound.</p>	<p>2010-356 <i>Le 9 juin 2010</i></p> <p>Larche Communications Inc. Owen Sound (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CJOS-FM Owen Sound.</p>
<p>2010-357 <i>June 9, 2010</i></p> <p>Dufferin Communications Inc. Toronto, Ontario</p> <p>Approved — Application to change the authorized contours of the radio station CIRR-FM Toronto by relocating the transmitter and increasing the average effective radiated power.</p>	<p>2010-357 <i>Le 9 juin 2010</i></p> <p>Dufferin Communications Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio CIRR-FM Toronto en relocalisant le site de l'émetteur et en augmentant la puissance apparente rayonnée.</p>
<p>2010-358 <i>June 9, 2010</i></p> <p>Newcap Inc. Fort McMurray, Alberta</p> <p>Approved — Application to change the authorized contours of the English-language commercial radio station CHFT-FM Fort McMurray by increasing the effective radiated power.</p>	<p>2010-358 <i>Le 9 juin 2010</i></p> <p>Newcap Inc. Fort McMurray (Alberta)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio commerciale de langue anglaise CHFT-FM Fort McMurray en augmentant la puissance apparente rayonnée.</p>
<p>2010-361 <i>June 10, 2010</i></p> <p>Various licensees controlled by Corus Entertainment Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Applications by various licensees to amend the broadcasting licences for nine national, English-language specialty programming services so that they may be made available for distribution in high-definition format.</p>	<p>2010-361 <i>Le 10 juin 2010</i></p> <p>Diverses titulaires contrôlées par Corus Entertainment Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demandes présentées par diverses titulaires en vue de modifier les licences de radiodiffusion de neuf services nationaux de programmation spécialisée de langue anglaise afin de les rendre disponibles pour distribution en format haute définition.</p>
<p>2010-362 <i>June 10, 2010</i></p> <p>Glassbox Television Inc. Across Canada</p> <p>Approved in part — Application to amend the broadcasting licence for the Category 2 specialty service known as BITE Television in order to change the condition of licence relating to its nature of service.</p>	<p>2010-362 <i>Le 10 juin 2010</i></p> <p>Glassbox Television Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé en partie — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service spécialisé de catégorie 2 appelé BITE Television afin de changer la condition de licence relative à la nature du service.</p>
<p>2010-372 <i>June 11, 2010</i></p> <p>Nakusp Roots Music Society Nakusp, British Columbia</p> <p>Approved — Application for authority to acquire from Columbia Basin Alliance for Literacy (Alliance) the assets of the English-language low-power Type B community FM radio station CJHQ-FM Nakusp and for a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking under the same terms and conditions as those set out in the current licence.</p>	<p>2010-372 <i>Le 11 juin 2010</i></p> <p>Nakusp Roots Music Society Nakusp (Colombie-Britannique)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquies de Columbia Basin Alliance for Literacy (Alliance) l'actif de la station de radio FM communautaire de type B de faible puissance de langue anglaise CJHQ-FM Nakusp et d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.</p>

2010-374

June 11, 2010 2010-374

Le 11 juin 2010

Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd. and 591666 Saskatchewan Ltd., partners in a general partnership carrying on business as Northwestern Radio Partnership, and Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd., 101155515 Saskatchewan Ltd. and 101155510 Saskatchewan Ltd., partners in a general partnership carrying on business as Northwestern Radio Partnership
North Battleford and Meadow Lake, Saskatchewan

Approved — Applications by Rawlco Radio Ltd. (Rawlco), 587681 Saskatchewan Ltd. (587681 Saskatchewan) and 591666 Saskatchewan Ltd. (591666 Saskatchewan), partners in a general partnership carrying on business as Northwestern Radio Partnership, and by Rawlco, 587681 Saskatchewan, 101155515 Saskatchewan Ltd. (101155515 Saskatchewan) and 101155510 Saskatchewan Ltd. (101155510 Saskatchewan), the subsequent partners in Northwestern Radio Partnership for authority to effect a multi-step corporate reorganization affecting the ownership of CJCQ-FM, CJHD-FM and CJNB North Battleford, and CJNS-FM Meadow Lake, Saskatchewan, and for new broadcasting licences to continue the operation of these undertakings.

[25-1-o]

Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd. et 591666 Saskatchewan Ltd., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom Northwestern Radio Partnership, et Rawlco Radio Ltd., 587681 Saskatchewan Ltd., 101155515 Saskatchewan Ltd. et 101155510 Saskatchewan Ltd., associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom Northwestern Radio Partnership
North Battleford et Meadow Lake (Saskatchewan)

Approuvé — Demandes de Rawlco Radio Ltd. (Rawlco), 587681 Saskatchewan Ltd. (587681 Saskatchewan) et 591666 Saskatchewan Ltd. (591666 Saskatchewan), associés dans une société en nom collectif faisant affaire sous le nom Northwestern Radio Partnership, et de Rawlco, 587681 Saskatchewan, 101155515 Saskatchewan Ltd. (101155515 Saskatchewan) et 101155510 Saskatchewan Ltd. (101155510 Saskatchewan), les nouveaux associés dans Northwestern Radio Partnership, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une réorganisation intrasociété à étapes multiples touchant la propriété de CJCQ-FM, CJHD-FM et CJNB North Battleford, ainsi que CJNS-FM Meadow Lake (Saskatchewan) et d'obtenir de nouvelles licences de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de ces entreprises.

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-301-1

Notice of applications received

Various locations
Correction to item 1

Further to its Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2010-301, the Commission announces the following:

The change is in bold:

Item 1

Across Canada

Application No. 2010-0503-3

Application by CTV Limited to amend the broadcasting licence of the English-language specialty programming undertaking known as MuchMusic.

Licensee's address:

299 Queen Street W

Toronto, Ontario

M5V 2Z5

Fax: 416-384-4580

Email: david.spodek@ctv.ca

June 8, 2010

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-301-1

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Correction à l'article 1

À la suite de son avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-301, le Conseil annonce ce qui suit :

Le changement est en caractères gras :

Article 1

L'ensemble du Canada

Numéro de demande 2010-0503-3

Demande présentée par CTV Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de langue anglaise appelée MuchMusic.

Adresse de la titulaire :

299, rue Queen Ouest

Toronto (Ontario)

M5V 2Z5

Télécopieur : 416-384-4580

Courriel : david.spodek@ctv.ca

Le 8 juin 2010

[25-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-346

Notice of application received

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 12, 2010

The Commission has received the following application:

1. Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and Bell Canada and Bell ExpressVu Inc., partners in BCE Holdings G.P. (the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership
Across Canada

To amend the broadcasting licence of its direct-to-home satellite distribution undertaking by proposing the following condition of licence relating to relief from program deletion requirements:

The application of paragraph 42(1)(b) and subsection 43(1) of the *Broadcasting Distribution Regulations* (the Regulations) is suspended, for each broadcaster, until the earlier of (a) the date by which a negotiated agreement with that broadcaster is put into effect, or (b) the date of expiry of its DTH licence, or (c) the effective date of the revisions to the Regulations that will put the announced consent regime for distant signals and compensation regime for local signals into effect, so long as the licensee

(a) fulfills all of the measures set out in the Schedule that is appended to the conditions of licence set out in Broadcasting Decision 2004-129; and

(b) contributes an amount not less than 0.4% of its gross revenues from broadcasting activities to the independently administered fund to assist small market, independently owned broadcasters in meeting their commitments to local programming as set out in Broadcasting Public Notice 2003-38.

June 7, 2010

[25-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2010-347

Notice of applications received

Various locations

Renewal of the broadcasting licences for certain radio programming undertakings expiring August 31, 2010
Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 12, 2010

The Commission announces that it has received applications to renew the broadcasting licences for certain radio programming undertakings expiring August 31, 2010. The applications set out in the notice raise no concerns and are complete.

The licensees propose to operate their undertakings under the same terms and conditions as specified in the current licences and in the last renewal decisions, with the exception of Canadian

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-346

Avis de demande reçue

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 12 juillet 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et Bell Canada et Bell ExpressVu Inc., associés dans Holdings BCE s.e.n.c. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe. La titulaire propose la condition de licence suivante relative à l'exemption des obligations à l'égard du retrait d'une émission :

L'application de l'alinéa 42(1)(b) et du paragraphe 43(1) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) est suspendue, pour chaque radiodiffuseur, jusqu'à la première des dates suivantes : a) la date d'entrée en vigueur d'un accord négocié avec ce radiodiffuseur, ou b) la date d'expiration de la licence de distribution par SRD, ou c) la date d'entrée en vigueur du Règlement modifié énonçant les modalités du régime de consentement applicable aux signaux éloignés et du régime d'indemnisation applicable aux signaux locaux, pourvu que la titulaire :

a) se conforme à toutes les mesures exposées dans les appendices joints aux conditions de licence énoncées dans la décision de radiodiffusion 2004-129;

b) verse au moins 0,4 % de ses recettes brutes tirées de ses activités de radiodiffusion à un fonds administré par un organisme indépendant destiné à aider les radiodiffuseurs indépendants des petits marchés à respecter leurs engagements à l'égard de la programmation locale, selon les modalités énoncées dans l'avis public de radiodiffusion 2003-38.

Le 7 juin 2010

[25-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2010-347

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 août 2010
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 12 juillet 2010

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes en vue de renouveler les licences de radiodiffusion de certaines entreprises de programmation de radio qui expirent le 31 août 2010. Les demandes énoncées dans l'avis ne soulèvent aucune préoccupation et sont jugées complètes.

Les titulaires proposent d'exploiter leurs entreprises suivant les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles et précisées dans les décisions de leurs derniers

talent development requirements, which have been replaced by the Canadian content development requirements set out in section 15 of the *Radio Regulations, 1986*.

The Commission intends to renew these broadcasting licences for a full seven-year term, subject to any interventions. The Commission notes that in addition to the conditions set out in the current licences, the renewed broadcasting licences will be subject to the conditions set out in *Conditions of licence for commercial AM and FM radio stations*, Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2009-62, February 11, 2009.

In the list in the notice, stations identified with an asterisk (*) have been monitored by Commission staff. The monitoring report has been placed on each licensee's public examination file. A copy can be obtained by contacting one of the Commission's documentation centres.

The Commission notes that other such licences expiring in 2010 will be dealt with in separate notices of consultation.

June 7, 2010

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-350

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 13, 2010

The Commission has received the following applications:

1. MacEachern Broadcasting Limited
Port Hawkesbury, Nova Scotia
To change the authorized contours of the English-language commercial FM radio programming undertaking CIGO-FM Port Hawkesbury.
2. Northwoods Broadcasting Limited
Atikokan, Ontario
To amend the broadcasting licence for the English-language FM radio programming undertaking CFOB-FM Fort Frances, Ontario, to add the rebroadcasting transmitter CKDR-6-AM Atikokan.

June 8, 2010

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-373

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
July 16, 2010

The Commission has received the following applications:

1. Rural STV 1 Limited
Tracadie and surrounding area, Nova Scotia
To renew the broadcasting licence for its radiocommunication distribution undertaking serving Tracadie and surrounding area, Nova Scotia, expiring August 31, 2010.

renouvellements, à l'exception des exigences au titre du développement des talents canadiens qui ont été remplacées par les exigences au titre du développement du contenu canadien énoncées à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*.

Le Conseil compte renouveler ces licences de radiodiffusion pour une pleine période d'application de sept ans, moyennant une étude des interventions. Le Conseil signale que, outre les conditions prescrites dans les licences actuelles, les licences à renouveler seront assujetties aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009.

Dans la liste dans l'avis, les stations marquées d'un astérisque (*) ont été surveillées par le personnel du Conseil. Le rapport de surveillance a été versé au dossier public de chaque titulaire. On peut en obtenir copie dans les centres de documentation du Conseil.

Le Conseil signale que les autres licences de radio qui expirent en 2010 seront traitées dans des avis de consultation séparés.

Le 7 juin 2010

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-350

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 13 juillet 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. MacEachern Broadcasting Limited
Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)
En vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CIGO-FM Port Hawkesbury.
2. Northwoods Broadcasting Limited
Atikokan (Ontario)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de langue anglaise CFOB-FM Fort Frances (Ontario) en ajoutant l'émetteur de rediffusion CKDR-6-AM Atikokan.

Le 8 juin 2010

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-373

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 16 juillet 2010

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Rural STV 1 Limited
Tracadie et la région avoisinante (Nouvelle-Écosse)
En vue de renouveler la licence de son entreprise de distribution de radiocommunication desservant Tracadie et la région avoisinante (Nouvelle-Écosse), qui expire le 31 août 2010.

2. Videotron Ltd.
Sherbrooke, Quebec
To renew the broadcasting licence for its Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Sherbrooke, expiring August 31, 2010.
3. Videotron Ltd.
Granby, Quebec
To renew the broadcasting licence for its Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Granby, expiring August 31, 2010.
4. Videotron Ltd.
Chicoutimi, Quebec
To renew the broadcasting licence for its Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Chicoutimi, expiring August 31, 2010.
5. Canal Évasion inc.
Saint-Lambert, Quebec
To amend the broadcasting licence for its French-language specialty programming undertaking known as Évasion.
6. Klondike Broadcasting Company Limited
Whitehorse, Northwest Territories
To amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio programming undertaking CKRW Whitehorse.

June 11, 2010

[25-1-o]

2. Vidéotron ltée
Sherbrooke (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre de classe 1 desservant Sherbrooke, qui expire le 31 août 2010.
3. Vidéotron ltée
Granby (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre de classe 1 desservant Granby, qui expire le 31 août 2010.
4. Vidéotron ltée
Chicoutimi (Québec)
En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre de classe 1 desservant Chicoutimi, qui expire le 31 août 2010.
5. Canal Évasion inc.
Saint-Lambert (Québec)
Afin de modifier la licence de radiodiffusion de son service de télévision spécialisée de langue française appelé Évasion.
6. Klondike Broadcasting Company Limited
Whitehorse (Territoires du Nord-Ouest)
En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKRW Whitehorse.

Le 11 juin 2010

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

REGULATORY POLICY 2010-355

Implementation of the Accessibility Policy with respect to new Category 2 pay and specialty services

In the appendix to the Regulatory Policy, the Commission sets out standardized conditions of licence concerning accessibility of programming for Category 2 pay and specialty services, in accordance with the policy announced in *Accessibility of telecommunications and broadcasting services*, Broadcasting and Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-430, July 21, 2009.

June 8, 2010

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2010-355

Mise en œuvre de la politique sur l'accessibilité relativement aux nouveaux services payants et spécialisés de catégorie 2

À l'annexe de cette politique réglementaire, le Conseil énonce des conditions de licence normalisées concernant l'accessibilité de la programmation pour les services payants et spécialisés de catégorie 2, conformément à la politique annoncée dans *Accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion*, politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430, 21 juillet 2009.

Le 8 juin 2010

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

TELECOM ORDER 2010-371

Telecommunications fees

The total amount to be recovered by the Commission for fiscal year 2010-2011, taking into account the adjustment in paragraph 6, is \$27.336 million.

June 10, 2010

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ORDONNANCE DE TÉLÉCOM 2010-371

Droits de télécommunication

Le montant total à recouvrer par le CRTC pour l'exercice financier 2010-2011, compte tenu du rajustement indiqué au paragraphe 6, s'élève à 27,336 millions de dollars.

Le 10 juin 2010

[25-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Michael Yen, Collections Contact Officer (SP-04), Toronto North Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Toronto, Ontario, to be a candidate before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 20, for the City of Toronto, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

June 7, 2010

MARIA BARRADOS

President

[25-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Michael Yen, agent des contacts pour les recouvrements (SP-04), Bureau des services fiscaux de Toronto-Nord, Agence du revenu du Canada, Toronto (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 20, pour la ville de Toronto (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 7 juin 2010

La présidente

MARIA BARRADOS

[25-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AWANA INTERNATIONAL CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Awana International Canada has changed the location of its head office to the city of Surrey, province of British Columbia.

April 5, 2010

DAVID L. BEA
Attorney

[25-1-o]

AVIS DIVERS**AWANA INTERNATIONAL CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Awana International Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Surrey, province de la Colombie-Britannique.

Le 5 avril 2010

Le conseiller juridique
DAVID L. BEA

[25-1-o]

B2B TRUST**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1) of the *Bank Act* (Canada) that B2B Trust, a body corporate governed by the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) and a subsidiary of Laurentian Bank of Canada, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after July 21, 2010, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing B2B Trust as a bank, under the name B2B Bank, to carry on banking activities in Canada. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 20, 2010.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the body corporate as a bank. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and discretion of the Minister of Finance.

Toronto, May 29, 2010

OGILVY RENAULT LLP
Attorneys

[22-4-o]

B2B TRUST**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les banques* (Canada), que B2B Trust, une entité régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et une filiale de la Banque Laurentienne du Canada, a l'intention de déposer auprès du Surintendant des institutions financières, le ou après le 21 juillet 2010, une demande pour que le ministre des Finances émette des lettres patentes afin de proroger B2B Trust en banque, sous le nom de B2B Banque, afin de poursuivre des activités bancaires au Canada. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prorogation proposée peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le ou avant le 20 juillet 2010.

Note : La publication de cet avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront émises afin de proroger l'entité comme une banque. L'octroi des lettres patentes est soumis au processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Toronto, le 29 mai 2010

Les conseillers juridiques
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[22-4-o]

FORD CREDIT CANADA LIMITED**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Ford Credit Canada Limited intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a bank to carry on the business of banking in Canada. The ultimate parent of Ford Credit Canada Limited is Ford Motor Company, headquartered in Dearborn, Michigan.

The bank will carry on business in Canada under the name of Ford Credit Bank in English and Banque Crédit Ford in French, and its head office will be located in Oakville, Ontario.

CRÉDIT FORD DU CANADA LIMITÉE**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Crédit Ford du Canada Limitée a l'intention d'effectuer une demande de lettres patentes auprès du ministre des Finances afin de se constituer en banque pour exercer des activités bancaires au Canada. La compagnie-mère originaire de Crédit Ford du Canada Limitée est Ford Motor Company dont le siège social est situé à Dearborn, au Michigan.

La banque exercera ses activités au Canada sous le nom de « Ford Credit Bank » en anglais et celui de « Banque Crédit Ford » en français. Son siège social sera situé à Oakville, en Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 31, 2010.

FORD CREDIT CANADA LIMITED

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the bank. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[23-4-o]

Toute personne qui s'y oppose peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, d'ici le 31 juillet 2010.

CRÉDIT FORD DU CANADA LIMITÉE

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une ordonnance sera délivrée pour constituer la banque. La délivrance d'une ordonnance relèvera du processus normal de vérification de la demande conformément à la *Loi sur les banques* et sera à la discrétion du ministère des Finances.

[23-4-o]

LIMEKILN FISHERIES (2000) LTD.

PLANS DEPOSITED

Limekiln Fisheries (2000) Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Limekiln Fisheries (2000) Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Halifax County Land Registry Office, at Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 96073714, a description of the boundary amendment plans to marine aquaculture site MF-0772 in Owls Head Bay, Nova Scotia.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. George, June 10, 2010

ROBERT TAYLOR

[25-1-o]

LIMEKILN FISHERIES (2000) LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Limekiln Fisheries (2000) Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Limekiln Fisheries (2000) Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement du comté de Halifax, à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 96073714, une description de l'emplacement et les plans de la modification des limites du site aquacole marin MF-0772 situé dans la baie Owls Head, en Nouvelle-Écosse.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. George, le 10 juin 2010

ROBERT TAYLOR

[25-1]

LINGANA FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that LINGANA FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 7, 2010

ROSEMARY MONREAU
Executive Director

[25-1-o]

LINGANA FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LINGANA FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 7 juin 2010

La directrice
ROSEMARY MONREAU

[25-1-o]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY**THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO.
(PHILS.), INC.****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that, in accordance with the provisions of subsection 254(2.01) of the *Insurance Companies Act* (Canada), The Manufacturers Life Insurance Company (“Manufacturers Life”) intends to make an application on or about July 6, 2010, to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) to approve the reinsurance on an assumption basis of all of the risks undertaken under the policies of the Philippines Branch of Manufacturers Life to its wholly owned subsidiary The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., including all present and future obligations under such risks.

Copies of the assumption agreement relating to the transaction will be made available for inspection by policyholders of Manufacturers Life during regular business hours at the head office of Manufacturers Life at 200 Bloor Street E, Toronto, Ontario M4W 1E5, for a 30-day period after the date of first publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the assumption agreement may do so by writing to the Corporate Secretary, at the above-noted address.

June 5, 2010

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY
ANGELA SHAFFER
Corporate Secretary

[23-4-o]

VOLUNTARY SERVICE OVERSEAS CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Voluntary Service Overseas Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 10, 2010

CAMERON CHARLEBOIS
Chair

[25-1-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS**THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO.
(PHILS.), INC.****TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE
EN CHARGE**

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 254(2.01) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manufacturers ») entend demander au Surintendant des institutions financières du Canada, vers le 6 juillet 2010, d'approuver la réassurance avec prise en charge, auprès de sa filiale en propriété exclusive The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., de tous les risques liés aux contrats de la succursale philippine de Manufacturers, y compris toutes les obligations actuelles et futures au titre de ces risques.

Pendant une période de 30 jours suivant la date de la première publication du présent avis, les titulaires de contrats de Manufacturers pourront examiner un exemplaire de la convention de prise en charge afférente à l'opération pendant les heures normales d'ouverture, au siège social de Manufacturers situé au 200, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Les titulaires de contrats qui souhaitent obtenir un exemplaire de la convention de prise en charge doivent en faire la demande par écrit auprès de la secrétaire générale de la Société, à la même adresse.

Le 5 juin 2010

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS
La secrétaire générale
ANGELA SHAFFER

[23-4-o]

VOLUNTARY SERVICE OVERSEAS CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Voluntary Service Overseas Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 juin 2010

Le président
CAMERON CHARLEBOIS

[25-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Citizenship Regulations ...	1656	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté.....	1656
Foreign Affairs and International Trade, Dept. of		Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Order Amending the Export Control List	1660	Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée.....	1660

Regulations Amending the Citizenship Regulations

Statutory authority

Citizenship Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Adults applying for a grant of citizenship are currently required under the *Citizenship Act* to demonstrate “an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship.” The criteria for determining that an applicant has an adequate knowledge in these areas are outlined in the *Citizenship Regulations*. These criteria form the basis of questions used to assess a citizenship applicant’s knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship.

A new citizenship study guide, *Discover Canada: the Rights and Responsibilities of Citizenship*, was published in November 2009. The publication of *Discover Canada* and the related changes to the citizenship test are key initial activities of the Citizenship Action Plan (CAP). The goal of CAP is to encourage Canadians to value, understand and practice their citizenship, thus making citizenship more meaningful.

Discover Canada includes more comprehensive information on the rights and responsibilities of Canadian citizens, and on Canada’s values, symbols, history and military achievements. In particular, the new guide features topics such as responsible government, Remembrance Day, the Québécois nation and the Quiet Revolution, gender equality, the impact of residential schools on Aboriginal people, and our role in world wars and other historical conflicts. The guide also features expanded sections on Canadian heroes, sports, diversity and artists. This new focus on the rights and responsibilities of Canadian citizenship reinforces that citizenship entails reciprocal obligations between citizens and the state and will help to better prepare applicants for citizenship and enrich their understanding of what it means to be Canadian.

The launch of the new citizenship study guide, *Discover Canada*, necessitates revisions to the citizenship test to enable applicants to be tested on the new information contained in the study guide. CIC introduced an interim test in March 2010 that is based on the content of *Discover Canada*, but as per the current Regulations, it does not require applicants to demonstrate a broad knowledge of the responsibilities and privileges of citizenship.

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté

Fondement législatif

Loi sur la citoyenneté

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les adultes qui présentent une demande de citoyenneté doivent actuellement posséder, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, « une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté ». Les critères à appliquer pour déterminer si un demandeur a une connaissance suffisante dans ces domaines figurent dans le *Règlement sur la citoyenneté*. Ces critères sont à la base des questions utilisées en vue d’évaluer si le demandeur de la citoyenneté possède une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges conférés par la citoyenneté.

Un nouveau guide d’étude sur la citoyenneté, *Découvrir le Canada : Les droits et responsabilités liés à la citoyenneté*, a été publié en novembre 2009. La publication *Découvrir le Canada* et les modifications qui ont été apportées à l’examen de citoyenneté constituent les principales activités initiales du Plan d’action pour la citoyenneté (PAC). Le PAC a pour but d’encourager les Canadiens à comprendre, à apprécier et à mettre en pratique leur citoyenneté, et à en augmenter ainsi la valeur.

Par rapport au guide antérieur, *Découvrir le Canada* renferme des renseignements plus complets sur les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté canadienne ainsi que sur les valeurs du Canada, ses symboles nationaux, son histoire et ses accomplissements militaires. Plus particulièrement, le nouveau guide traite de sujets tels que le gouvernement responsable, le jour du Souvenir, la nation québécoise et la Révolution tranquille, l’égalité entre les hommes et les femmes, les répercussions des pensionnats sur les Autochtones, et le rôle du Canada dans les guerres mondiales et d’autres conflits historiques. Le guide comprend aussi de longues sections sur les héros, les sports, la diversité et les artistes canadiens. Cette nouvelle orientation du contenu sur les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté canadienne confirme le fait que la citoyenneté entraîne des obligations réciproques entre les citoyens et l’État, et elle aidera les demandeurs à mieux se préparer à la citoyenneté ainsi qu’à mieux saisir la notion d’identité canadienne.

Le lancement du nouveau guide d’étude sur la citoyenneté, *Découvrir le Canada*, fait en sorte qu’il faut modifier l’examen de citoyenneté pour que celui-ci couvre les sujets traités dans le nouveau guide. En mars 2010, CIC a mis en œuvre un examen provisoire qui s’inspire du guide *Découvrir le Canada*, mais, aux termes du règlement actuel, les demandeurs ne sont pas tenus de montrer qu’ils possèdent une connaissance générale des responsabilités et privilèges conférés par la citoyenneté.

Regulatory change is required to enable a more complete assessment of knowledge against the breadth of content of *Discover Canada* and to require an understanding of a range of responsibilities and privileges of citizenship. This would support introducing a test that is fully consistent with CAP principles.

Description and rationale

Greater flexibility is required in the Regulations to be able to test applicants consistently on a range of knowledge of the characteristics of Canada, rather than on a single characteristic. All of the elements below are considered important in demonstrating a fundamental understanding of Canada. Such an understanding of Canada should include an understanding of its system of government. The Regulations would therefore benefit from the inclusion of a category related to Canada's system of government.

Regulatory amendments would also be necessary in order to require applicants to successfully demonstrate knowledge of the responsibilities and privileges of citizenship outside of elections and voting procedures (as described in the bullets below).

The proposed amendments would support changes to the test that clarify the requirement for applicants to know the national symbols of Canada and demonstrate an adequate knowledge of the following:

- a range of responsibilities and privileges of citizenship, such as
 - participation in the Canadian democratic process;
 - participation in Canadian society, including volunteerism, respect for the environment and the protection of Canada's natural, cultural and architectural heritage; and
 - respect for the rights, freedoms and obligations set out in the laws governing Canada; and
- a broad range of knowledge of Canada's characteristics such as
 - the chief characteristics of Canadian political and military history;
 - the chief characteristics of Canadian social and cultural history;
 - the chief characteristics of Canadian physical and political geography; and
 - the chief characteristics of the Canadian system of government as a constitutional monarchy.

The proposed regulatory changes would promote an enhanced understanding of Canadian identity and values and of the responsibilities of citizenship. The pass rate is not expected to decrease compared to the pass rate for the interim test.

The work done in connection with the implementation of the interim test in March 2010 means that most of the costs associated with developing test questions based on *Discover Canada* content have already been borne. Additional costs associated with further revisions to the test once the new Regulations are in place are expected to be minimal, and there are no incremental costs associated with printing new tests or changes to the marking scheme resulting from the regulatory change.

There may be a minor one-time cost associated with monitoring the impact of the new test on applicants; it is not expected to

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour permettre une évaluation plus complète des connaissances, tenant compte de l'ampleur de la matière traitée dans *Découvrir le Canada*, ainsi que pour assurer la compréhension des divers privilèges et responsabilités conférés par la citoyenneté. Ces modifications appuieraient la mise en œuvre d'un examen entièrement conforme aux principes du PAC.

Description et justification

Il faut que le Règlement soit plus souple pour qu'il soit possible d'évaluer uniformément les connaissances que possèdent les demandeurs sur les diverses caractéristiques du Canada plutôt que sur une seule. On estime que tous les éléments mentionnés ci-après sont importants pour démontrer une connaissance de base du Canada. La connaissance du pays devrait supposer une connaissance de son régime politique. Le Règlement tirerait donc profit de l'intégration d'une section portant sur le régime politique canadien.

Des modifications réglementaires sont également nécessaires pour exiger que les demandeurs montrent qu'ils connaissent les responsabilités et privilèges conférés par la citoyenneté, en ce qui a trait à des aspects autres que les procédures d'élection et de vote.

Les modifications réglementaires proposées supporteraient les changements à l'examen qui clarifieraient l'obligation des demandeurs de démontrer qu'ils connaissent les symboles nationaux du Canada et possèdent une connaissance suffisante des aspects suivants :

- une gamme de responsabilités et de privilèges conférés par la citoyenneté, comme :
 - la participation au processus démocratique canadien;
 - la participation à la société canadienne, notamment l'entraide sociale, le respect de l'environnement et la protection du patrimoine naturel, culturel et architectural;
 - le respect des droits, des libertés et des obligations énoncés dans les lois applicables au Canada;
- une connaissance générale des caractéristiques du Canada, comme :
 - les principales caractéristiques de l'histoire politique et militaire du Canada;
 - les principales caractéristiques de l'histoire sociale et culturelle du Canada;
 - les principales caractéristiques de la géographie physique et politique du Canada;
 - les principales caractéristiques du système politique canadien en tant que monarchie constitutionnelle.

Les modifications réglementaires proposées contribueraient à une meilleure compréhension de l'identité et des valeurs canadiennes et des responsabilités liées à la citoyenneté. La note de passage ne devrait pas diminuer comparativement à celle exigée pour l'examen provisoire.

Les efforts faits en vue de la mise en œuvre de l'examen provisoire en mars 2010 signifient que l'essentiel des frais associés à l'élaboration de questions d'examen reposant sur le guide *Découvrir le Canada* ont déjà été assumés. Les frais supplémentaires entraînés par la modification de l'examen, après l'entrée en vigueur du nouveau règlement, devraient être minimales. L'impression de nouveaux examens ou la modification du barème de correction à la suite des modifications réglementaires n'entraînent par ailleurs aucun coût marginal.

La surveillance des répercussions du nouvel examen sur les demandeurs pourrait entraîner des frais ponctuels minimes. Ces

exceed \$75,000. There would be no additional costs to the permanent resident of learning new material, as it is all contained in *Discover Canada*, which is provided free of charge to applicants.

Consultation

In developing *Discover Canada*, CIC consulted with a panel of prominent Canadians, including public figures, authors and historians. Drafts of the new guide were also reviewed by well-known organizations and individuals involved in citizenship promotion, such as the Historica-Dominion Institute, Rudyard Griffiths, Dr. John Ralston Saul, and the Institute for Canadian Citizenship. Several government departments and agencies were also consulted, including Canadian Heritage, Elections Canada and Veterans Affairs Canada. Consultations primarily took place between April and September 2009. Initial consultations sought suggestions for improvement based on the then current guide, *A Look at Canada*. As drafts of the revised guide were developed, the nature of the advice provided for consideration ranged from general to specific commentary focussed on the style and content of the drafts. Comments on the content were numerous and included more precision on historical dates/events and input on virtually every chapter of the document. The final draft is a reflection of the many comments received and incorporated in the development of *Discover Canada*. The reaction to the publication of *Discover Canada* has generally been positive.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments entail minimal implementation requirements or incremental costs. Operational guidelines as well as the delivery of the new tests to local offices would be required and could be absorbed as a part of regular activities.

An implementation Working Group comprised of CIC officials from all branches and divisions affected by these changes was established to ensure all necessary procedures, systems support and communication tools were in place for changes to the citizenship test implemented in March 2010 to reflect changes to the study guide. The products created for the March 2010 implementation will serve as a guide for future changes to the test that would be enabled by the proposed regulatory amendment.

CIC would monitor the results of the new citizenship testing regime in 2010.

The proposed regulatory amendments are not expected to have a significant impact on processing times for citizenship applications.

Contact

Nicole Girard
Director
Legislation and Program Policy
Citizenship Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-991-2153
Fax: 613-954-9144
Email: Nicole.Girard@cic.gc.ca

frais ne devraient pas dépasser la somme de 75 000 \$. Les résidents permanents n'auront pas de frais supplémentaires à payer pour l'apprentissage du nouveau contenu étant donné que celui-ci figure dans *Découvrir le Canada*, qui est fourni gratuitement aux demandeurs.

Consultation

Au cours de l'élaboration du guide d'étude, CIC a consulté un groupe d'éminents Canadiens, dont des personnalités, des auteurs et des historiens. Les ébauches du nouveau guide ont également été examinées par des organisations et des personnes réputées s'intéressant à la promotion de la citoyenneté, comme l'Institut Historica-Dominion, l'Institut pour la citoyenneté canadienne, Rudyard Griffiths et le docteur John Ralston Saul. Plusieurs ministères fédéraux et organismes ont également été consultés, dont Patrimoine canadien, Elections Canada et Anciens Combattants Canada. Les consultations ont d'abord eu lieu entre avril et septembre 2009. Les consultations initiales ont servi à solliciter des suggestions d'amélioration basées sur le guide actuel, *Regard sur le Canada*. Pendant la rédaction des ébauches du nouveau guide, des conseils variés ont été fournis. Non seulement des commentaires généraux ont été formulés, mais aussi des observations précises sur le style et le contenu. De nombreux commentaires ont été formulés sur le contenu de presque tous les chapitres du document. Il a notamment été demandé de préciser les dates et les événements historiques. La dernière ébauche tient compte des nombreux commentaires reçus et incorporés dans le guide *Découvrir le Canada*. En règle générale, la publication *Découvrir le Canada* a reçu un accueil favorable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entraînent un coût marginal ou des exigences minimales sur le plan de la mise en œuvre. Des lignes directrices opérationnelles et l'envoi du nouvel examen aux bureaux locaux seraient nécessaires, mais ces activités pourraient être incorporées aux activités régulières.

Un groupe de travail sur la mise en œuvre du nouvel examen, composé de fonctionnaires de CIC issus de toutes les directions générales et de toutes les divisions touchées par ces modifications, a été établi pour que l'ensemble des procédures, du soutien informatique et des outils de communications soient en place de sorte que tous les changements apportés à l'examen de citoyenneté, mis en œuvre en mars 2010, tiennent compte de ceux apportés au guide d'études. Les produits créés pour la mise en œuvre de mars 2010 serviront de guide pour les futurs changements que permettraient d'apporter à l'examen les modifications réglementaires proposées.

CIC fera le suivi des résultats du nouveau régime d'examen de la citoyenneté tout au long de 2010.

Les modifications réglementaires proposées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur le délai de traitement des demandes de citoyenneté.

Personne-ressource

Nicole Girard
Directrice
Législation et politique du programme
Direction générale de la citoyenneté
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-991-2153
Télécopieur : 613-954-9144
Courriel : Nicole.Girard@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 27(d)^a of the *Citizenship Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nicole Girard, Director, Legislation and Program Policy, Citizenship and Multiculturalism Branch, Citizenship and Immigration Canada, 180 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-991-2153; fax: 613-954-9144; email: Nicole.Girard@cic.gc.ca).

Ottawa, June 10, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE
CITIZENSHIP REGULATIONS****AMENDMENT**

1. Section 15 of the *Citizenship Regulations*¹ is replaced by the following:

15. (1) A person is considered to have an adequate knowledge of Canada if they demonstrate, based on their responses to questions prepared by the Minister, that they know the national symbols of Canada and have a general understanding of the following subjects:

- (a) the chief characteristics of Canadian political and military history;
- (b) the chief characteristics of Canadian social and cultural history;
- (c) the chief characteristics of Canadian physical and political geography;
- (d) the chief characteristics of the Canadian system of government as a constitutional monarchy; and
- (e) characteristics of Canada other than those referred to in paragraphs (a) to (d).

(2) A person is considered to have an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of citizenship if they demonstrate, based on their responses to questions prepared by the Minister, that they have a general understanding of the following subjects:

- (a) participation in the Canadian democratic process;
- (b) participation in Canadian society, including volunteerism, respect for the environment and the protection of Canada's natural, cultural and architectural heritage;
- (c) respect for the rights, freedoms and obligations set out in the laws of Canada; and
- (d) the responsibilities and privileges of citizenship other than those referred to in paragraphs (a) to (c).

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 27d)^a de la *Loi sur la citoyenneté*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nicole Girard, directrice, Législation et politique des programmes, Direction des programmes de la Citoyenneté et du Multiculturalisme, Citoyenneté et Immigration Canada, 180, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-991-2153; téléc. : 613-954-9144; courriel : Nicole.Girard@cic.gc.ca).

Ottawa, le 10 juin 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA CITOYENNETÉ****MODIFICATION**

1. L'article 15 du *Règlement sur la citoyenneté*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Une personne possède une connaissance suffisante du Canada si les réponses qu'elle donne aux questions rédigées par le ministre montrent qu'elle connaît les symboles nationaux du Canada et comprend d'une manière générale les sujets suivants :

- a) les principales caractéristiques de l'histoire politique et militaire du Canada;
- b) les principales caractéristiques de l'histoire sociale et culturelle du Canada;
- c) les principales caractéristiques de la géographie physique et politique du Canada;
- d) les principales caractéristiques du système politique canadien en tant que monarchie constitutionnelle;
- e) toutes autres caractéristiques du Canada.

(2) Une personne possède une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté si les réponses qu'elle donne aux questions rédigées par le ministre montrent qu'elle comprend d'une manière générale les sujets suivants :

- a) la participation au processus démocratique canadien;
- b) la participation à la société canadienne, notamment, l'entraide sociale, le respect de l'environnement et la protection du patrimoine naturel, culturel et architectural du Canada;
- c) le respect des droits, des libertés et des obligations énoncés dans les lois du Canada;
- d) tous autres responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

^a S.C. 2008, c. 14, s. 12(3)

^b R.S., c. C-29

¹ SOR/93-246; SOR/2009-108

^a L.C. 2008, ch. 14, par. 12(3)

^b L.R., ch. C-29

¹ DORS/93-246; DORS/2009-108

Order Amending the Export Control List

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs and International Trade

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

Canada's export control system is a significant component of our multilateral commitments to restrict the illicit proliferation of weapons of mass destruction by states and non-state actors. Canada implemented a "catch-all" control to respond to these commitments in 2002, but a number of concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (Standing Joint Committee) have resulted in a need to revisit this measure. The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) consequently seeks to amend the *Export Control List* (ECL), specifically item 5505 — Goods and Technology for Certain Uses. This proposed amendment will serve to address the concerns of the Standing Joint Committee and update the Regulations to reflect current foreign policy and security considerations.

Description and rationale

Canada is a participating state in four multilateral export control regimes and is a party to the *Nuclear Non-proliferation Treaty* and the *Chemical Weapons Convention*. Together, they form the basis of Canada's non-proliferation export control policies and procedures. In order to implement appropriate controls, several export control regimes maintain lists of goods and technology that could be used in the development and production of weapons of mass destruction applications, and each participating state has committed to control the export of these goods and technology. In Canada, all of these goods and technology are included in the ECL.

Since it is not possible to control all goods and technology that could potentially be used, directly or indirectly, in the proliferation of a weapon of mass destruction, several multilateral export control regimes have defined a "catch-all" control. A catch-all control is a mechanism designed to cover unlisted goods and technology that could be used in the development or production of chemical, biological or nuclear weapons.

On April 11, 2002, Canada added item 5505 to the ECL to implement the catch-all control in domestic law. Item 5505 imposes

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Le système de contrôles à l'exportation du Canada constitue un élément important des engagements multilatéraux du pays à limiter la prolifération illicite d'armes de destruction massive par les États et acteurs non étatiques. Afin d'honorer ces engagements, le Canada a mis en œuvre en 2002 un contrôle « fourre-tout », mais de nombreuses préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (Comité mixte permanent) ont fait en sorte que cette mesure doit être examinée à nouveau. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) envisage donc de modifier la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC) et particulièrement l'article 5505 — Marchandises et technologies destinées à certaines utilisations. Cette modification proposée permettra de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent en plus de mettre à jour le Règlement afin que celui-ci reflète certaines considérations actuelles en ce qui a trait à la politique étrangère et à la sécurité.

Description et justification

Le Canada participe à quatre régimes multilatéraux de contrôles à l'exportation et est partie au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* et à la *Convention sur les armes chimiques*. Ensemble, ceux-ci constituent la base des politiques et des procédures de contrôles à l'exportation du Canada pour la non-prolifération. Afin de mettre en œuvre les contrôles appropriés, plusieurs régimes de contrôles à l'exportation tiennent une liste de marchandises et de technologies qui pourraient servir à la mise au point ou à la production d'armes de destruction massive dont chaque État participant s'est engagé à contrôler l'exportation. Au Canada, ces marchandises et technologies sont énumérées dans la LMTEC.

Étant donné l'impossibilité de contrôler toutes les marchandises et technologies pouvant peut-être servir, de façon directe ou indirecte, à la prolifération d'armes de destruction massive, plusieurs régimes multilatéraux de contrôles à l'exportation ont adopté un contrôle « fourre-tout ». Ce mécanisme vise à englober les marchandises et technologies ne figurant pas à la LMTEC, mais pouvant tout de même servir à mettre au point ou à produire des armes chimiques, biologiques ou nucléaires.

Le 11 avril 2002, le Canada a ajouté l'article 5505 à la LMTEC afin de mettre en œuvre ce contrôle fourre-tout dans la législation

a permit requirement on the export of items not listed elsewhere on the ECL when they are likely to be used in an activity or facility associated with weapons of mass destruction or their delivery systems.

The Standing Joint Committee requested that DFAIT confirm its legislative authority to implement the catch-all control and clarify when an application to export an item not listed elsewhere on the ECL is required. The proposed amendment reformulates the catch-all control in light of the underlying legislative authority found in subsection 3(2) of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) and clarifies that an exporter is required to submit an application only if the item's properties (i.e. technical characteristics or capabilities) and any other information made known to the exporter would lead a reasonable person to suspect that it will be used in the specified proliferation contexts.

The proposed amendment explicitly designates the Minister of Foreign Affairs as the person responsible for making determinations that an item meets the criteria applicable to catch-all controls outlined under item 5505. This is authorized under subsection 3(2) of the EIPA, which indicates that a description of goods listed on the ECL "may contain conditions that are based on approvals, classifications or determinations made by specified persons or specified government entities."

Further, on April 30, 2009, as a result of legislative amendments to the EIPA under Part 8 of the *Public Safety Act, 2002* (2004, c. 15), which came into force on March 31, 2007, the ECL, including item 5505, was amended to explicitly impose export controls on technology.

Item 5505 currently includes a list of exempt destination countries. This ensures that the catch-all measure does not inordinately restrict or impede legitimate trade. DFAIT proposes to reduce the list of exempt destination countries under item 5505 to those that participate in all four multilateral export control regimes. In addition, the exempt destination country list will hereinafter apply only to item 5505(1), as opposed to item 5505 in its entirety. These proposed changes will not result in an increased administrative burden on Canadian exporters, and will result in a strengthened catch-all control.

The proposed amendment also broadens the types of weapons subject to control under item 5505 to include nuclear explosive and radiological dispersal devices, in order to address the potential proliferation of such weapons.

Consultation

Consultations on the proposed amendment have been held intradepartmentally and with other involved Canadian government departments, specifically the Department of Justice.

Implementation, enforcement and service standards

All items listed on the ECL are subject to export permit requirements, unless otherwise stated. Failure to comply with the EIPA, or its related regulatory or other requirements, can lead to prosecution under the EIPA. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

interne. Conformément à cet article, il est nécessaire d'obtenir une licence pour exporter des articles qui ne sont pas inclus ailleurs sur la LMTEC lorsqu'il est probable que ces derniers seront utilisés pour une activité ou dans une installation ayant un lien avec des armes de destruction massive ou leurs vecteurs.

Le Comité mixte permanent a demandé que le MAECI confirme sa compétence législative concernant la mise en œuvre du contrôle fourre-tout et qu'il précise dans quel cas une licence est requise pour l'exportation d'une marchandise ne figurant pas sur la LMTEC. La modification proposée reformule le contrôle fourre-tout compte tenu de la compétence législative prévue au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), et indique qu'un exportateur doit faire une demande seulement si les caractéristiques de l'article (par exemple les capacités ou les caractéristiques techniques) et toute autre information communiquée à l'exportateur porteraient une personne raisonnable à soupçonner que l'article en question sera utilisé dans les contextes de prolifération précisés.

La modification proposée désigne explicitement le ministre des Affaires étrangères comme personne chargée de déterminer quels articles satisfont aux critères applicables aux contrôles fourre-tout décrits à l'article 5505. Cette autorité lui est conférée en conformité avec le paragraphe 3(2) de la LLEI, qui indique que la description des marchandises incluses dans la LMTEC « peut comprendre des conditions découlant d'approbations ou de décisions de personnes désignées ou d'organismes publics — canadiens ou étrangers — désignés, ou de classifications établies par de telles personnes ou de tels organismes ».

De plus, le 30 avril 2009, en raison des modifications législatives apportées à la LLEI en vertu de la partie 8 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* (2004, ch. 15), qui est entrée en vigueur le 31 mars 2007, la LMTEC, y compris l'article 5505, a été modifiée de manière à imposer explicitement des contrôles à l'exportation sur les technologies.

L'article 5505 comprend actuellement une liste d'exemption pour certains pays de destination. Grâce à cette liste, le contrôle fourre-tout ne limite pas ou n'empêche pas de façon déraisonnable le commerce légitime. Le MAECI propose de réduire la liste des pays de destination exemptés en vertu de l'article 5505 pour ne garder que les pays qui participent aux quatre régimes multilatéraux de contrôles à l'exportation. De plus, la liste d'exemption ne s'appliquera désormais qu'à l'article 5505(1) et non pas à l'article 5505 dans son ensemble. Ces modifications proposées n'augmenteront pas la charge administrative des exportateurs canadiens, et auront comme résultat un meilleur contrôle fourre-tout.

La modification proposée élargira également les catégories d'armes faisant l'objet de contrôles conformément à l'article 5505 de manière à y inclure les dispositifs nucléaires explosifs et de dispersion radiologique afin d'empêcher la prolifération éventuelle de ces armes.

Consultation

Des consultations concernant la modification proposée ont été tenues au sein du Ministère et avec d'autres ministères canadiens concernés, en particulier le ministère de la Justice.

Mise en œuvre, application et normes de service

À moins d'avis contraire, tous les articles inclus dans la LMTEC sont assujettis à des exigences en matière de licence d'exportation. Le non-respect de la LLEI, ou de ses règlements ou de ses exigences connexes, peut entraîner des poursuites en vertu de cette loi. La mise en œuvre des contrôles à l'exportation relève de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada.

Contact

Blair Hynes
Deputy Director
Export Controls Division (TIE)
Foreign Affairs and International Trade Canada
111 Sussex Drive, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Telephone: 613-944-0558
Email: Blair.Hynes@international.gc.ca

Personne-ressource

Blair Hynes
Directeur adjoint
Direction des contrôles à l'exportation (TIE)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
111, promenade Sussex, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Téléphone : 613-944-0558
Courriel : Blair.Hynes@international.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 3(1)(a)^a, subsection 3(2)^a and section 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, proposes to make the annexed *Order Amending the Export Control List*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Blair Hynes, Deputy Director, Export Controls Division, Export and Import Controls Bureau, Foreign Affairs and International Trade Canada, 111 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1N 1J1 (tel.: 613-944-0558; fax: 613-996-9933; email: blair.hynes@international.gc.ca).

Ottawa, June 10, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST**AMENDMENT**

1. Item 5505 of the schedule to the *Export Control List*¹ is replaced by the following:

5505. (1) Goods and technology not included elsewhere in this List if their properties and any information made known to the exporter by any intermediary or final consignee or from any other source would lead a reasonable person to suspect that they will be used

- (a) in the development, production, handling, operation, maintenance, storage, detection, identification or dissemination of
- (i) chemical or biological weapons,
 - (ii) nuclear explosive or radiological dispersal devices, or
 - (iii) materials or equipment that could be used in such weapons or devices;

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 3(1)a)^a, du paragraphe 3(2)^a et de l'article 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, se propose de prendre le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Blair Hynes, directeur adjoint, Direction des contrôles à l'exportation, Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 111, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1N 1J1 (tél. : 613-944-0558; téléc. : 613-996-9933; courriel : blair.hynes@international.gc.ca).

Ottawa, le 10 juin 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES ET TECHNOLOGIES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE**MODIFICATION**

1. L'article 5505 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*¹ est remplacé par ce qui suit :

5505. (1) Les marchandises et technologies qui ne sont pas incluses ailleurs dans la présente liste si leurs caractéristiques et toute information communiquée à l'exportateur par le destinataire intermédiaire, le destinataire final ou toute autre source porteraient une personne raisonnable à soupçonner qu'elles seront utilisées :

- a) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination :
- (i) d'armes chimiques ou biologiques,
 - (ii) de dispositifs nucléaires explosifs ou de dispersion radiologique,

^a S.C. 2006, c. 13, s. 110

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/89-202

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 110

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/89-202

(b) in the development, production, handling, operation, maintenance or storage of

(i) missiles or other systems capable of delivering chemical or biological weapons or nuclear explosive or radiological dispersal devices, or

(ii) materials or equipment that could be used in such missiles or systems; or

(c) in any facility used for any of the activities described in paragraphs (a) and (b).

(2) Goods and technology not included elsewhere in this List if the Minister has determined, on the basis of their properties and any additional information relating to such matters as their intended end-use or the identity or conduct of their intermediary or final consignees, that they are likely to be used in the activities or facilities referred to in subitem (1).

(3) Subitem (1) applies to goods and technology intended for export to all destinations unless

(a) they are intended for end-use in Argentina, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, the Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, Ukraine, the United Kingdom or the United States;

(b) their intermediary consignees, if any, are located in those countries; and

(c) their final consignee is located in one of those countries.

(4) Subitem (2) applies to goods and technology intended for export to all destinations.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[25-1-o]

(iii) de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels dispositifs ou armes;

b) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage :

(i) de missiles ou d'autres systèmes capables de servir de vecteur pour des armes chimiques ou biologiques, ou de dispositifs nucléaires explosifs ou de dispersion radiologique,

(ii) de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles ou systèmes;

c) dans toute installation servant à l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas a) et b).

(2) Les marchandises et technologies qui ne sont pas incluses ailleurs dans la présente liste et à l'égard desquelles le ministre conclut, sur la base de leurs caractéristiques et de toute autre information relative, notamment, à leur utilisation finale et à l'identité ou à la conduite du destinataire intermédiaire ou du destinataire final, qu'il est probable qu'elles seront utilisées pour une activité ou dans une installation visées au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux marchandises et technologies destinées à l'exportation vers toute destination, sauf si, à la fois :

a) le lieu de l'utilisation finale des marchandises et technologies est l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Turquie ou l'Ukraine;

b) leur destinataire intermédiaire est situé dans l'un de ces pays;

c) leur destinataire final est situé dans l'un de ces pays.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux marchandises et technologies destinées à l'exportation vers toute destination.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

INDEX

Vol. 144, No. 25 — June 19, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1643

Canadian International Trade Tribunal

Information processing and related telecommunications services — Determination..... 1644

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions..... 1645

Decisions

2010-353, 2010-354, 2010-356 to 2010-358, 2010-361, 2010-362, 2010-372 and 2010-374 1645

Notices of consultation

2010-301-1 — Notice of applications received 1647

2010-346 — Notice of application received 1648

2010-347 — Notice of applications received..... 1648

2010-350 — Notice of applications received..... 1649

2010-373 — Notice of applications received..... 1649

Regulatory policy

2010-355 — Implementation of the Accessibility Policy with respect to new Category 2 pay and specialty services 1650

Telecom order

2010-371 — Telecommunications fees 1650

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Yen, Michael) 1651

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Balance sheet as at May 31, 2010..... 1640

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice to anyone engaged in the use of methyl bromide 1622

Order 2010-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List..... 1627

Significant New Activity Notice No. 15856 1627

Significant New Activity Notice No. 15907 1629

Industry, Dept. of

Appointments..... 1631

Notice of Vacancies

Canada Employment Insurance Commission 1633

Canadian Grain Commission 1635

Public Service Labour Relations Board 1637

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Superintendent of Financial Institutions, Office of the Bank Act**

Approval to have a financial establishment in Canada 1639

Walmart Canada Bank — Order to commence and carry on business 1639

Trust and Loan Companies Act

Manulife Trust Company — Order to commence and carry on business 1639

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent 1632

MISCELLANEOUS NOTICES

Awana International Canada, relocation of head office..... 1652

* B2B Trust, letters patent of continuance 1652

* Ford Credit Canada Limited, application to establish a bank..... 1652

Limekiln Fisheries (2000) Ltd., marine aquaculture site in Owls Head Bay, N.S. 1653

LINGANA FOUNDATION, surrender of charter..... 1653

* Manufacturers Life Insurance Company (The) and The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., assumption reinsurance transaction 1654

Voluntary Service Overseas Canada, surrender of charter ... 1654

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Third Session, Fortieth Parliament) 1642

PROPOSED REGULATIONS**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Citizenship Act

Regulations Amending the Citizenship Regulations 1656

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

Export and Import Permits Act

Order Amending the Export Control List 1660

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by ACTRA PRS/MROC for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances by Commercial Radio Stations for the Year 2011

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2011

INDEX

Vol. 144, n° 25 — Le 19 juin 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Awana International Canada, changement de lieu du siège social.....	1652
* B2B Trust, lettres patentes de prorogation	1652
* Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La) et The Manufacturers Life Insurance Co. (Phils.), Inc., transaction de réassurance aux fins de prise en charge	1654
* Crédit Ford du Canada Limitée, demande de constitution d'une banque.....	1652
Limekiln Fisheries (2000) Ltd., site aquacole marin dans la baie Owls Head (N.-É.)	1653
LINGANA FOUNDATION, abandon de charte.....	1653
Voluntary Service Overseas Canada, abandon de charte.....	1654

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de postes vacants**

Commission canadienne des grains	1635
Commission de l'assurance-emploi du Canada	1633
Commission des relations de travail dans la fonction publique	1637

Banque du Canada

Bilan	
Bilan au 31 mai 2010.....	1641

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2010-87-06-02 modifiant la Liste extérieure	1627
Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle.....	1622
Avis de nouvelle activité n° 15856	1627
Avis de nouvelle activité n° 15907	1629

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1631
------------------	------

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les banques	
Agrément relatif aux établissements financiers au Canada.....	1639
Banque Walmart du Canada (La) — Autorisation de fonctionnement	1639
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Société de fiducie Manuvie — Autorisation de fonctionnement	1639

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires.....	1632

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1643

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Yen, Michael)	1651

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1645
Avis de consultation	
2010-301-1 — Avis de demandes reçues	1647
2010-346 — Avis de demande reçue.....	1648
2010-347 — Avis de demandes reçues.....	1648
2010-350 — Avis de demandes reçues.....	1649
2010-373 — Avis de demandes reçues.....	1649

Décisions

2010-353, 2010-354, 2010-356 à 2010-358, 2010-361, 2010-362, 2010-372 et 2010-374.....	1645
--	------

Ordonnance de télécom

2010-371 — Droits de télécommunication	1650
--	------

Politique réglementaire

2010-355 — Mise en œuvre de la politique sur l'accessibilité relativement aux nouveaux services payants et spécialisés de catégorie 2	1650
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Traitement de l'information et services de télécommunications connexes — Décision.....	1644
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	1642
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Loi sur les licences d'exportation et d'importation	
Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée	1660

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur la citoyenneté	
Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté.....	1656

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir par ACTRA PRS/MROC pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour l'année 2011	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2011	

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 19, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 juin 2010

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by ACTRA PRS/MROC for the
Reproduction, in Canada, of Performers'
Performances by Commercial Radio Stations
for the Year 2011**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par ACTRA PRS/MROC pour la reproduction,
au Canada, de prestations d'artistes-interprètes
par les stations de radio commerciales
pour l'année 2011**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Performers' Performances

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, of Performers' Performances by Commercial Radio Stations

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ACTRA PRS/MROC on March 31, 2010, with respect to the royalties it proposes to collect, effective January 1, 2011, for the reproduction, in Canada, of performers' performances by commercial radio stations for the year 2011.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 18, 2010.

Ottawa, June 19, 2010

GILLES McDOUGALL
Acting Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que l'ACTRA PRS/MROC a déposé auprès d'elle le 31 mars 2010 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes par les stations de radio commerciales pour l'année 2011.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 août 2010.

Ottawa, le 19 juin 2010

Le secrétaire général par intérim
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY ACTRA PERFORMERS' RIGHTS SOCIETY ("ACTRA PRS") AND MUSICIANS' RIGHTS ORGANIZATION CANADA ("MROC") FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES IN THE REPERTOIRES OF ACTRA PRS OR MROC BY COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR THE YEAR 2011

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. ACTRA PRS and MROC shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *ACTRA PRS/MROC Commercial Radio Tariff, 2011*.

Definitions

2. In this tariff, "gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. ACTRA PRS or MROC may require production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income";

For greater certainty, the total revenues received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers shall be included in that station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means

(a) a station that

(i) broadcasts performers' performances for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month, and

(ii) keeps and makes available to ACTRA PRS and MROC complete recordings of its last 90 broadcast days; or

(b) a station that

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR L'ACTRA PERFORMERS' RIGHTS SOCIETY (« ACTRA PRS ») ET LA MUSICIANS' RIGHTS ORGANIZATION CANADA (« MROC ») POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE L'ACTRA PRS OU DE LA MROC PAR LES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES POUR L'ANNÉE 2011

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence demeure en vigueur conformément aux modalités énoncées ci-dessous. L'ACTRA PRS et la MROC conservent le droit de résilier toute licence à tout moment en cas de non-respect des modalités de celle-ci, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Titre abrégé

1. *Tarif ACTRA PRS/MROC pour la radio commerciale, 2011.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("year")

« mois de référence » Mois immédiatement antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; ("reference month")

« musique de production » Musique incorporée à la programmation interstitielle, notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles; ("production music")

« prestation » Selon le cas, que l'œuvre exécutée soit encore protégée ou non, l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale par un artiste-interprète, y compris une improvisation inspirée ou non d'une œuvre préexistante, pourvu que cette exécution ait été préalablement fixée sous une forme matérielle quelconque; ("performer's performance")

« répertoire » Répertoire de l'ACTRA PRS et de la MROC; ("repertoire")

« réseau » Réseau, tel que ce terme est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; ("network")

« revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par la station de radio, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station de radio. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station de radio, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station de radio et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station de radio établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio. L'ACTRA PRS ou la MROC aura le droit

(i) during the reference month, does not make or keep any reproduction of performers' performances onto a computer hard disk,

(ii) during the reference month, does not use any reproduction of performers' performances made or kept onto the computer hard disk of another station within a network, and

(iii) agrees to allow ACTRA PRS and MROC to verify the conditions set out in subparagraphs (i) and (ii), and does so allow when requested; (« station à faible utilisation »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)

“performer's performance” means any performance by a performer of a literary, dramatic or musical work, including an improvisation, whether or not the improvised work is inspired by a pre-existing work, and whether or not the term of copyright protection of the work has expired, provided that the performance was previously fixed in any material form; (« prestation »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« musique de production »)

“reference month” means the second month before the month for which the royalties are being paid; (« mois de référence »)

“repertoire” means the repertoire of ACTRA PRS and MROC; (« répertoire »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. This tariff applies to licences for the following uses of performers' performances in the repertoire by commercial radio stations:

(a) the reproduction of a performer's performance, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the embodiment of a performer's performance in a montage, a compilation, a mix or a medley, for the purpose of using the reproduction in the broadcasting operations of the station or of another station that is part of the same network as the station;

(b) the reproduction of a performer's performance, in whole or in part, by any known or to be discovered process, in any format or material form, for archival or reference purposes in relation to the station's broadcasting operations or of another station that is part of the same network as the station; and

(c) the keeping of reproductions made pursuant to paragraph (a) or (b), so long as the station is licensed pursuant to this tariff.

4. This tariff does not authorize the use of any reproduction made pursuant to section 3 in association with a product, service, cause or institution, including in the context of an advertisement of a product, service, cause or institution.

Royalties

5. A low-use station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.1 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.21 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.32 per cent on the rest.

d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une station de radio source agissant pour le compte d'un groupe de stations de radio qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, lorsque la station de radio source remet ensuite ces sommes aux autres stations de radio participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station de radio participante font partie des « revenus bruts » de cette station de radio participante;

Pour plus de clarté, les revenus totaux qui sont reçus par une station à la suite de contrats clés en mains avec des annonceurs font partie intégrante des « revenus bruts » de la station; (“gross income”)

« station à faible utilisation » Soit :

a) une station ayant diffusé des prestations pendant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) pendant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de l'ACTRA PRS et de la MROC l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion; ou

b) une station qui, pendant le mois de référence, n'a ni effectué ou conservé de reproductions de prestations sur un disque dur, ni utilisé de reproductions effectuées ou conservées sur le disque dur d'une autre station d'un réseau, et qui s'engage à permettre à l'ACTRA PRS et à la MROC de procéder à la vérification des conditions énoncées au présent alinéa et permet effectivement qu'une telle vérification soit faite sur demande. (“low-use station”)

Application

3. Le présent tarif régit les licences permettant aux stations de radio commerciales de procéder aux utilisations suivantes des prestations faisant partie du répertoire :

a) la reproduction, en tout ou en partie, d'une prestation par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris l'incorporation d'une prestation dans un montage, une compilation, un remix ou un pot-pourri, par une station de radio commerciale, aux fins de toute forme d'utilisation dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau;

b) la reproduction, en tout ou en partie, d'une prestation par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, par une station de radio commerciale aux fins de l'archivage ou de la consultation dans le cadre des activités de radiodiffusion de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau;

c) la conservation des reproductions faites conformément aux alinéas a) ou b) tant et aussi longtemps que la station est titulaire d'une licence régie par le présent tarif.

4. Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite conformément à l'article 3 en relation avec un produit, un service, une cause ou une institution, y compris dans le cadre d'une publicité relative à un produit, à un service, à une cause ou à une institution.

Redevances

5. Une station à faible utilisation verse à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,1 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 0,21 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,32 pour cent sur l'excédent.

6. Any other station shall pay on its gross income for the reference month, 0.3 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.6 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.91 per cent on the rest.

Administrative Provisions

7. No later than the first day of each month, the station shall
(a) pay to ACTRA PRS the royalties due for that month; and
(b) report to both ACTRA PRS and MROC the station's gross income for the reference month.

Information on Repertoire Use

8. (1) Upon receipt of a written request from ACTRA PRS and MROC, a station shall provide the following information regarding all performers' performances broadcast by the station during the days indicated in the request:

- (a) the date and time of the broadcast;
- (b) the name of the performer(s) or group of performers, the title of the sound recording in which the performers' performances are embodied, the name of the author and/or composer of the work performed, the title of the album in which the sound recording is embodied, and the name of the maker and, if different, of the record label of the sound recording; and
- (c) if included in the station's logging system, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording in which the performer's performance is embodied, the catalogue number of the album, the date of first fixation of the performer's performance, and the place of first publication of the sound recording in which the performer's performance is embodied.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided to both ACTRA PRS and MROC no later than 14 days after receipt of the written request.

(3) ACTRA PRS and MROC may request information pursuant to subsection (1) in respect of a maximum of 14 broadcast days in any given year.

Records and Audits

9. (1) The station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 8 can be readily ascertained.

(2) The station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income, as well as any income excluded from calculation of gross income pursuant to this tariff, can be readily ascertained.

(3) ACTRA PRS and MROC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) ACTRA PRS and MROC may also audit the broadcast day recordings of a low-use station, on reasonable notice and during normal business hours.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay all reasonable costs of the audit, within 30 days of the end of the audit.

6. Toute autre station verse, à l'égard de ses revenus bruts pour le mois de référence, 0,3 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de ses revenus bruts annuels, 0,6 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,91 pour cent sur l'excédent.

Dispositions administratives

7. Au plus tard le premier jour de chaque mois, la station :
a) verse à l'ACTRA PRS les redevances payables pour ce mois;
b) fait rapport à l'ACTRA PRS et à la MROC de ses revenus bruts pour le mois de référence.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

8. (1) Sur demande écrite de l'ACTRA PRS et de la MROC, la station fournit les renseignements suivants quant à toute prestation diffusée par la station pour les jours indiqués par la demande :

- a) la date et l'heure de sa diffusion;
- b) le nom de l'artiste-interprète, des artistes-interprètes ou du groupe d'artistes-interprètes, le titre de l'enregistrement sonore constitué de cette prestation, le nom de l'auteur et/ou du compositeur de l'œuvre faisant l'objet de la prestation, le titre de l'album qui constitue l'enregistrement sonore, le nom du producteur et, si différent, de la maison de disques de l'enregistrement sonore;
- c) si ces données sont incluses dans le système de journalisation de la station, le code universel des produits (CUP) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore de la prestation, le numéro de catalogue de l'album, la date de première fixation de la prestation et le lieu de première publication de l'enregistrement sonore de la prestation.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'ACTRA PRS et à la MROC dans les 14 jours de sa réception de la demande écrite.

(3) L'ACTRA PRS et la MROC peuvent demander les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard d'un maximum de 14 journées de diffusion par année.

Registres et vérifications

9. (1) La station tient, pendant une période de six mois suivant la fin du mois auquel ils se rapportent, des registres permettant de vérifier facilement les renseignements visés à l'article 8.

(2) La station tient, pendant les six années suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, des registres permettant de déterminer facilement les revenus bruts de la station et indiquant clairement les revenus exclus du calcul des revenus bruts pour les fins du présent tarif.

(3) L'ACTRA PRS et la MROC peuvent vérifier ces registres à tout moment pendant la période visée aux paragraphes (1) et (2), aux heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) L'ACTRA PRS et la MROC peuvent vérifier l'enregistrement des journées de radiodiffusion d'une station à faible utilisation à tout moment aux heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(5) Si la vérification des registres d'une station révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois donné, la station défraie les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la fin de la vérification.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), ACTRA PRS and MROC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Notwithstanding subsection (1), information received by ACTRA PRS and MROC pursuant to this tariff may be disclosed

- (a) to the Copyright Board;
- (b) in the context of proceedings before the Copyright Board;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (d) if required by law or by a court of competent jurisdiction.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from a third party which is not under a duty of confidentiality to the station.

Adjustments

11. (1) A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify ACTRA PRS and MROC of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery.

(2) When an error is discovered by ACTRA PRS or MROC at any point in time during the term of this tariff, the collective shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by ACTRA PRS or MROC, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 9(3).

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Subject to section 15, anything addressed to ACTRA PRS or MROC shall be sent to 625 Church Street, Suite 300, Toronto, Ontario M4Y 2G1, email: racs@actra.ca, fax 416-489-1040, or to any other address, email address or fax number of which the station has been notified in writing.

(2) Subject to section 15, anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which ACTRA PRS and MROC have been notified in writing.

Communications and Delivery of Payments

14. (1) Payments to ACTRA PRS and MROC must be delivered by hand or by postage-paid mail.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'ACTRA PRS et la MROC doivent préserver la confidentialité des renseignements transmis en application du présent tarif, sauf dans la mesure où la station aurait consenti par écrit à leur divulgation.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'ACTRA PRS et la MROC peuvent transmettre les renseignements transmis en application du présent tarif :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une instance dont est saisie la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre de la distribution des redevances, dans la mesure où la divulgation s'avère nécessaire; ou
- d) afin de répondre aux exigences de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, ou aux renseignements obtenus d'un tiers n'étant pas lui-même tenu de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements.

Ajustements

11. (1) Une station qui verse des redevances aux termes du présent tarif et qui découvre une erreur ultérieurement doit en aviser l'ACTRA PRS et la MROC. Le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence. Le montant des redevances ne peut être ajusté par suite d'une erreur qui s'est produite plus de 12 mois avant sa découverte par la station.

(2) Si l'ACTRA PRS ou la MROC découvre une erreur à tout moment pendant la durée du présent tarif, elle doit en aviser la station et le versement de redevances suivant doit être ajusté en conséquence.

(3) Le délai de 12 mois mentionné au paragraphe (1) ne s'applique pas aux erreurs découvertes par l'ACTRA PRS ou la MROC, notamment les erreurs découvertes conformément au paragraphe (2) ou les paiements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 9(3).

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour avis, etc.

13. (1) Sous réserve de l'article 15, toute communication avec l'ACTRA PRS ou la MROC est adressée au 625, rue Church, Bureau 300, Toronto (Ontario) M4Y 2G1, adresse courriel : racs@actra.ca, numéro de télécopieur 416-489-1040, ou à toute autre adresse, adresse courriel ou numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Sous réserve de l'article 15, toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont l'ACTRA PRS et la MROC ont été avisées par écrit.

Expédition des avis et paiements

14. (1) Tout paiement à l'ACTRA PRS et à la MROC doit être livré en mains propres ou par courrier affranchi.

(2) Information set out in paragraph 7(b) and subsection 8(1) shall be sent by email.

15. (1) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(2) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Les renseignements mentionnés à l'alinéa 7b) et au paragraphe 8(1) doivent être transmis par courriel.

15. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 19, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 juin 2010

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SODRAC for the Reproduction
of Musical Works, in Canada,
for the Year 2011**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SODRAC pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada,
pour l'année 2011**

Online Music Services – Music Videos
(Tariff No. 6)

Services de musique en ligne – Vidéos de musique
(Tarif n° 6)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works Embedded in a Music Video, in Canada, by Online Music Services

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) on March 30, 2010, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2011, for the reproduction of musical works embedded in a music video, in Canada, by online music services (Tariff No. 6) in 2011.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 18, 2010.

Ottawa, June 19, 2010

GILLES McDOUGALL
Acting Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2010 relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne (Tarif n^o 6) pour l'année 2011.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 août 2010.

Ottawa, le 19 juin 2010

Le secrétaire général par intérim
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED IN A MUSIC VIDEO, IN CANADA, BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2011

Short Title

1. This tariff may be cited as *SODRAC Tariff No. 6, Online Music Services, Music Videos, 2011*.

Definitions

2. In this tariff,
- “bundle” means two or more digital files offered as a single product, where at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
- “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
- “file” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a music video; (« *fichier* »)
- “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
- “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
- “music video” means a videoclip, live concert or any similar audiovisual representation of one or more musical works; (« *vidéo de musique* »)
- “online music service” means a service that offers and delivers permanent downloads to consumers; (« *service de musique en ligne* »)
- “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
- “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
- “repertoire” means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« *répertoire* »)
- “SODRAC” means SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. (« *SODRAC* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

- (a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire embedded in a music video for the purposes of transmitting the work in a file as a permanent download to consumers in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;
- (b) to authorize a person to reproduce the musical work embedded in a music video for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and
- (c) to authorize consumers in Canada to further reproduce the musical work embedded in the music video for their own private use,
- for purposes of the permanent downloading of music videos.

(2) An online music service that complies with this tariff does not incur any obligation pursuant to sections 5, 6 or 8 in relation to streams of 30 seconds or less offered free of charge to promote

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION D’ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES DANS UNE VIDÉO DE MUSIQUE, AU CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE POUR L’ANNÉE 2011

Titre abrégé

1. *Tarif SODRAC n° 6, vidéos de musique, services de musique en ligne, 2011.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)
- « fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique d’une vidéo de musique; (« *file* »)
- « identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifieur* »)
- « répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)
- « service de musique en ligne » Service qui offre des téléchargements permanents aux consommateurs; (« *online music service* »)
- « SODRAC » SODRAC 2003 inc. et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.; (« *SODRAC* »)
- « téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale de l’appareil d’un consommateur; (« *download* »)
- « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin; (« *limited download* »)
- « téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (« *permanent download* »)
- « trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre; (« *quarter* »)
- « vidéo de musique » Vidéoclip, spectacle de musique ou autre représentation audiovisuelle similaire d’une ou de plusieurs œuvres musicales. (« *music video* »)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :

- a) de reproduire la totalité ou une partie d’une œuvre musicale du répertoire incorporée dans une vidéo de musique afin de la transmettre en téléchargement permanent dans un fichier à un consommateur au Canada via Internet ou un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;
- b) d’autoriser une personne à reproduire l’œuvre musicale incorporée dans une vidéo de musique afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);
- c) d’autoriser un consommateur au Canada à aussi reproduire l’œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique pour son usage privé,
- pour des fins de téléchargements permanents de vidéos de musique.

(2) Le fait d’offrir gratuitement des transmissions de 30 secondes ou moins afin de promouvoir l’activité de téléchargement permanent du service de musique en ligne en permettant la

the online music service permanent downloading activity or to allow consumers to preview a file.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

(3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video, but only the online distribution of an existing music video in which the musical work is already embedded.

Royalties

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), the royalties payable in a quarter by an online music service for each permanent download containing a work in the repertoire shall be equal to the greater of 9.9 per cent of the amount paid by a consumer to the online music service or its authorized distributor for the permanent download and twice the sum payable by the online music service pursuant to SOCAN Tariff 22 (2011) for such a download, subject to

(a) a minimum per permanent download, containing a work in the repertoire, in a bundle that contains 15 or more files of 4.4¢ per work in the repertoire embedded in a music video or twice the minimum payable by the online music service pursuant to SOCAN Tariff 22 (2011) for such a download, whichever is greater; and

(b) in all other cases, a minimum per permanent download, containing a work in the repertoire of 6.6¢ per work in the repertoire embedded in a music video or twice the minimum payable by the online music service pursuant to SOCAN Tariff 22 (2011) for such a download, whichever is greater.

(2) Where SODRAC does not hold all the rights in a musical work, the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work.

(3) Where SODRAC does not hold rights in all of the musical works embedded in the music video, the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by the number of works in which SODRAC holds rights divided by the total number of musical works embedded in the music video, subject to the minimum provided in paragraph (1)(a) if there are more than 15 works and the minimum provided in paragraph (1)(b) in other cases.

(4) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

6. (1) No later than 20 days after the end of the first quarter during which an online music service reproduces a file requiring a SODRAC licence, and in any event before the service first makes that file available to the public, the service shall provide to SODRAC the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including
(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

pré-écoute d'un fichier par le consommateur n'entraîne aucune des obligations prévues aux articles 5, 6 ou 8 pour un service qui se conforme au présent tarif.

4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire dans un pot-pourri, pour créer un *mashup*, pour l'utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre musicale.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo, mais uniquement la distribution en ligne de vidéos de musique existantes qui incorporent déjà l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale.

Redevances

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la redevance payable chaque trimestre pour un service de musique en ligne pour chaque téléchargement permanent comprenant une œuvre du répertoire est la somme la plus élevée entre 9,9 pour cent de la somme payée par le consommateur au service de musique en ligne ou à son distributeur autorisé pour le téléchargement permanent et le double de la somme payable par un service de musique en ligne en vertu du tarif 22 de la SOCAN pour un tel téléchargement en 2011, sous réserve,

a) d'un minimum par téléchargement permanent comprenant une œuvre du répertoire faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus, du plus élevé entre 4,4 ¢ par œuvre du répertoire incorporée dans une vidéo de musique et le double du minimum payable pour un tel téléchargement par un service de musique en ligne en vertu du tarif 22 de la SOCAN en 2011;

b) d'un minimum pour tout autre téléchargement permanent comprenant une œuvre du répertoire, du plus élevé entre 6,6 ¢ par œuvre du répertoire incorporée dans une vidéo de musique et le double du minimum payable pour un tel téléchargement par un service de musique en ligne en vertu du tarif 22 de la SOCAN en 2011.

(2) Si la SODRAC ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale, le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient dans l'œuvre musicale.

(3) Si la SODRAC ne représente pas toutes les œuvres musicales incorporées dans la vidéo de musique, le taux applicable est le taux multiplié par le nombre d'œuvres représentées par la SODRAC sur le nombre d'œuvres musicales totales dans la vidéo de musique, sous réserve du minimum prévu à l'alinéa (1)a) s'il y a plus de 15 œuvres et du minimum prévu à l'alinéa (1)b) dans les autres cas.

(4) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier trimestre durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SODRAC, et dans tous les cas avant que le service ne rende ce fichier accessible au public, le service fournit à la SODRAC les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

- (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
- (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address (including email) for the purposes of notice and, if different from that address, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 17(2), and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered;
- (f) with respect to each file that was reproduced
- (i) the file identifier,
 - (ii) the title of the music video and of each musical work embedded in the music video,
 - (iii) the name of each author of each musical work embedded in the music video,
 - (iv) the name of each performer or group to whom the sound recording embedded in the music video is credited,
 - (v) the name of the person who released the sound recording or, if different, the name of the person that released the music video,
 - (vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,
 - (vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,
 - (viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and
 - (ix) if the service believes that a SODRAC licence is not required, information that establishes why the licence is not required; and
- (g) with respect to each file that was reproduced, if the information is available,
- (i) the name of the music publisher associated with the musical work,
 - (ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,
 - (iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,
 - (iv) the running time of the file and of each musical work in minutes and seconds, and
 - (v) any alternative title used to designate the music video, the sound recording and the musical work.
- (2) No later than 20 days after the end of each subsequent quarter, an online music service shall provide to SODRAC the following information:
- (a) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (1)(a) to (g) as well as any information set out in paragraph (1)(g) that became available during the quarter;
 - (b) with respect to each file that the service first made available during the quarter, the information set out in paragraphs (1)(f) and (g); and
 - (c) with respect to each file that the service ceased to make available during the quarter, its identifier.
- (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
- (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis et, si elle est différente, l'adresse à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 17(2);
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) pour chaque fichier ayant été reproduit :
- (i) l'identificateur du fichier,
 - (ii) le titre de la vidéo de musique et le titre de chaque œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique,
 - (iii) le nom de chacun des auteurs de chaque œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique,
 - (iv) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore incorporé à la vidéo de musique,
 - (v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore ou, si différent, celui de la personne qui a publié la vidéo de musique,
 - (vi) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore,
 - (vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,
 - (viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,
 - (ix) si le service croit qu'une licence de la SODRAC n'est pas requise, l'information sur laquelle le service se fonde à cet égard;
- g) pour chaque fichier ayant été reproduit, si l'information est disponible :
- (i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,
 - (ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,
 - (iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,
 - (iv) la durée du fichier et la durée de chaque œuvre musicale en minutes et secondes,
 - (v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale, l'enregistrement sonore et la vidéo de musique.
- (2) Au plus tard 20 jours après la fin du trimestre suivant, le service de musique en ligne fournit à la SODRAC les renseignements suivants :
- a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)a) à g) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)g) qui est devenu disponible durant le trimestre;
 - b) à l'égard de chacun des fichiers que le service a rendu disponible pour la première fois durant le trimestre, les renseignements prévus aux alinéas (1)f) et g);
 - c) à l'égard de chacun des fichiers que le service a retiré durant le trimestre, son identificateur.

7. (1) No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 6, SODRAC shall send to the online music service a notice indicating

- (a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;
- (b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;
- (c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and
- (d) with respect to all other files, an indication of the reason for which SODRAC is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, SODRAC shall update the information provided pursuant to subsection (1).

(3) No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), if the online music service disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a SODRAC licence, the service shall provide to SODRAC the information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

Sales Reports

8. (1) No later than 20 days after the end of each quarter, the online music service shall provide to SODRAC a report setting out, for that quarter

- (a) the total number of permanent downloads and the total number of bundles supplied;
- (b) the total amount paid by consumers for bundles;
- (c) the total amount paid by consumers for other permanent downloads; and
- (d) the total number of permanent downloads that may require a SODRAC licence and the total amount paid by consumers for such downloads, including
 - (i) the number of times each file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (ii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads, of the file at each different price.

(2) No later than 20 days after the end of the quarter during which an online music service is notified, in an update provided pursuant to subsection 7(2), that a file contains a work now known to be in the repertoire, the service shall provide to SODRAC the information set out in subsection (1) in relation to that file for each quarter during which the work was in the repertoire.

Calculation and Payment of Royalties

9. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 8 for the quarter, SODRAC shall provide the online music service with a detailed calculation of the royalties payable in that quarter for each file.

7. (1) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 6, la SODRAC transmet au service de musique en ligne un avis indiquant :

- a) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire;
- b) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors ne pas faire partie du répertoire;
- c) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;
- d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel la SODRAC ne peut répondre en vertu de l'alinéa a), b) ou c).

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, la SODRAC met à jour les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1).

(3) Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu du paragraphe (1) ou (2), si le service de musique en ligne conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de la SODRAC, le service fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir que tel est le cas, à moins que ces renseignements n'aient été fournis auparavant.

Rapports de ventes

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, le service de musique en ligne fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de téléchargements permanents et le nombre total d'ensembles fournis aux consommateurs;
- b) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- c) la somme totale payée par les consommateurs pour les autres téléchargements permanents;
- d) le nombre total de téléchargements permanents pour chaque fichier qui pourrait nécessiter une licence de la SODRAC et la somme totale payée pour ces téléchargements incluant :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble, la part de ce montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part a été établie,
 - (ii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin du trimestre durant lequel un service de musique en ligne est avisé, dans une mise à jour fournie en vertu du paragraphe 7(2), qu'un fichier contient une œuvre qu'on sait maintenant faire partie du répertoire, le service fournit à la SODRAC les renseignements prévus au paragraphe (1) relatifs à ce fichier pour chaque trimestre durant lequel l'œuvre faisait partie du répertoire.

Calcul et versement des redevances

9. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 8 pour le trimestre, la SODRAC fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier.

10. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 9.

Adjustments

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 8 or 9 shall be provided with the next report dealing with such information.

Records and Audits

12. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the quarter to which they relate, records from which the information set out in section 6, subsection 7(3) and section 8 can be readily ascertained.

(2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not be taken into account.

Breach and Termination

13. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 8 within five business days of the date on which the report is required or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the quarter in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after SODRAC has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

10. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 9.

Ajustements

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 8 ou 9 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

Registres et vérifications

12. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du trimestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus à l'article 6, au paragraphe 7(3) et à l'article 8.

(2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC.

Défaut et résiliation

13. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 8 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du trimestre pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que la SODRAC l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Confidentiality

14. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC, the online music service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) between SODRAC and SOCAN;

(b) between the online music service and its authorized distributors in Canada;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(e) with any person who knows or is presumed to know the information;

(f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(g) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than SODRAC, the online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

15. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) Where an online music service fails to provide a report required under section 8 within the time set out in that section, any amount payable for the quarter to which the report relates shall bear interest from the date on which the service would have been required to pay royalties for that quarter, had the report been submitted when required and had SODRAC provided the report required under section 9 to the service 20 days after receiving that report from the service, until the amount is received.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

16. (1) Anything that an online music service sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal (Quebec) H3A 1T1, email: sodrac@sodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that SODRAC sends to an online music service shall be sent to the last address of which SODRAC has been notified in writing.

Traitement confidentiel

14. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC, le service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent toutefois être partagés :

a) entre la SODRAC et la SOCAN;

b) entre le service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés au Canada;

c) avec la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

e) avec une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

f) avec une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

g) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que la SODRAC, le service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

15. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Lorsqu'un service de musique en ligne est en défaut de fournir un rapport requis à l'article 8 dans le délai prévu, toute somme payable pour le trimestre auquel s'applique ce rapport porte intérêt à compter de la date à laquelle le service aurait dû payer les redevances pour ce trimestre s'il avait fourni son rapport dans le délai et que la SODRAC avait fourni son rapport au service en vertu de l'article 9 dans le délai de 20 jours de la réception du rapport du service, jusqu'à la date où le paiement est reçu.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que la SODRAC a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

16. (1) Toute communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : sodrac@sodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SODRAC à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse dont la SODRAC a été avisée par écrit.

Delivery of Notices and Payments

17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 9 and to subsection 11(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SODRAC and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP) shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Transmission des avis et paiements

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 9 et au paragraphe 11(2) sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP) est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5